

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE BUNIA**

RP N°071/09, 009/010 *et 074/010*
RMP N°885/EAM/08,
RMP N° 1141/LZA/010,
RMP N° 1219/LZA/010, et
RMP N° 1238/LZA/010
D.A: 05 Août 2007

PRO- JUSTITIA

JUGEMENT

*Au nom du peuple congolais
(article 149 de la constitution)*

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'ituri en premier ressort, dans la sale d'audience à son siège sis avenue route Aéroport au croisement avec kasavubu en face de la CADECO, Quartier LUMUMBA, cité de BUNIA,

A rendu et prononcé

en audience publique de ce lundi neuvième jour du mois de juillet de l'an deux mille dix
le jugement dont la teneur suit:

En cause:

L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et Parties civiles
savoir :

- **BTSUKI GAMNYANI Dieudonné,**
- **MAKIZALA KWELEMISEZABO Floribert,**
- **MANGESO MUNDJABO Baudouin,**
- **HYAMUZI SENGE Luc,**
- **KATANABO HAMUKABO,**
- **MUSEIZO CHENDABO,**
- **NAGIRANA MARIA,**
- **KIZA MBUSIYA,**
- **KISEZO SIMBILIABO John,**
- **HERABO KATAZABO,**
- **Mmes TERANAKO MAGANI Béatrice, et**
- **MUJAGANI Albertine ;** Plaidant par leurs conseils savoir Maître

Théodore MUKENDI e jean Paul KAGHOMA respectivement Avocats au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa Matete et de Kisangani, et Maître **ZORABO Dieudonné**, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA de résidence à BUNIA.

Contre:

Le prévenu Sieur **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, de nationalité congolaise, né à KAGABA, le 14 Décembre 1923; fils de INDUZO (décédé) et de ALI (décédée), originaire du village TSHOBENA, secteur de WALENDU BINDI, Territoire d'IRUMU, District de L'ITURI province Orientale ; état civil: marié à Madame SHAI MUZUNGUI et père de 15 enfants de religion protestante; études faites: école biblique EMMAUS de NYAKUNDE, école de pêche et de culture de Cotton, domicilié entre BULANZABO et KILIMALI dans le groupement WALESE/BIRA; plaidant par ses conseils savoir Maîtres jean Destiné ESSANOTO, Modeste MAGENE et Nestor KPAMBE, respectivement Avocats au Barreau près la Cour de Kisangani, ainsi que Maître Célestin NTAWARA, Défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Bunia.

Poursuivi, d'une part, pour avoir participé à un mouvement insurrectionnel par le fait de l'organiser;

En l'occurrence, avoir, à IRUMU, Territoire de ce nom, district de l'ituri, dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo, plus précisément dans les localités de BAHITI, TSHELETSHELE et TSHEYI, sans préjudice de date certaine, mais au courant des années 2006 et 2007, période non encore couverte par le délai de prescription légale, organisé une milice armée regroupant les combattants NGITI en vue de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 139 du Code Pénal Militaire;

Et ,d'autre part, avoir ,au courant d'une période non encore couverte par le délai de prescription légale,comme responsable pénale individuel, chef militaire ou autres supérieurs hiérarchiques du responsable pénal individuel,selon l'un des modes de responsabilité pénale prévue aux articles 25 et 28 du Traite de ROME du 17 Juillet 1998, ratifié par la RDC le 30 Mars 2002et entré en vigueur le 01 Juillet 2002, dans le cadre des conflits armes opposant de manière prolongée sur le Territoire d'un Etat ,les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armes organisés ou ces groupes entre-eux ,dirigé intentionnellement des attaques contre les personnes civiles qui ne participant pas directement aux hostilités;

En l'occurrence, avoir dans le Territoire d' IRUMU,district de l'ituri,dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo,sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de Septembre 2002,comme autre responsable hiérarchiques en sa qualité de l'autorité morale des combattants NGITI, groupe armé organisé autrement identifié sous le label du FRPI, dans le cadre du conflit arme opposant de l'an 2002 à l'an 2007, dans les chefferies des ANDISOMA et de MOBALA le FRPI et l'UPC, dirigé intentionnellement des attaques respectives contre la population de NYAKUNDE, chefferie des ANDISOMA et du Groupement MUSEZO,chefferie de MOBALA, ainsi que contre des personnes civiles (voir liste des victimes versée au dossier de la cause) qui ne participent pas directement aux hostilités;

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa e.1, 28 et 77 du Statut de ROME;

D'autre part, ensuite, dans les mêmes circonstances que dessus avoir lancé des attaques délibérées contre les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances que dessus lancé des attaques délibérées contre l'hôpital de NYAKUNDE et l'école primaire de MUSEZO sans que ces bâtiments aient servi à l'un quelconque des belligérants, ni constitué un point stratégique à conquérir ;

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa e.iv, 28 et 77 du Statut de ROME;

D'autre part, enfin, dans la même occasion que supra, avoir commis le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

En l'occurrence, avoir dans l'occasion que supra, commis le pillage des localités ci-après ; NYAKUNDE, GANGU II, BAKOKO, KIKALE, NKIMBA, BAYITI, LAWA et MATOYA ;

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa e.v, 28 et 77 du Statut de ROME;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal Militaire de Garnison de BUNIA prise en date du 12 Janvier 2010 fixant la présente cause à l'audience publique du 18 Janvier 2010 ;

Vu la citation donnée en date du 22 Janvier 2010 au prévenu préqualifié par exploit de l'huissier de justice sergent Jean Robert BAMBE GEREBENDO, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 18 Janvier 2010 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs dressé à BUNIA pour une session de trois mois courant ainsi que leur prestation de serment conformément à l'article 27 du CJM;

Vu l'appel de la cause à cette audience et la comparution en personne du prévenu en détention et régulièrement cite, assisté de ses conseils savoir Maître Célestin TAWARA conjointement avec Maître Pascal AGIDIO OKA, tous deux, défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu tous les jugements avant- dire- droit rendus en date du vendredi 25 Janvier 2010 et du Lundi 01 Février 2010 sur les mémoires uniques déposés in limine litis par le Ministère Public sollicitant du Tribunal le maintien en détention du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA jusqu'au jugement à intervenir ;

Vu la réouverture des débats et la correction contradictoire ordonnées par le juge sur le mémoire unique du Ministère Public déposé en date du 21 Janvier 2010 aux fins de l'éclairer sur la différence des noms du prévenu tant sur la décision de renvoi, que sur ledit mémoire avec ceux figurant tant sur le mandat d'arrêt provisoire, que sur toutes les décisions de confirmation ou de prorogation de la détention préventive (lire l'ADD du 22 Janvier 2010) ;

Vu la jonction de procédure, par économie de temps, décidée en audience publique du vendredi 05-02-2010 sur requisiton du Ministère Publique par le président du Tribunal Militaire de céans des affaires opposant le Ministère Publique au prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA inscrites sous les RP N°071/09 et 009/010 et les RNP RMP N°885/EAM/08 et 1141/LZA/010 ;

Vu l'assignation à civilement responsable établie en date du 26 Février 2010 par le Sous-lieutenant BONDJALA VARIAVAS Greffier de Tribunal Militaire Garnison de KISANGANI donnée à la RDC le 27 Février 2010 d'avoir à comparaître à l'audience publique du 09 Mars 2010 à 09 heures précises dans la sale d'audience du TMG/de Bunia à son siège sis au croisement des avenues route Aéroport et kasavubu en face de la CADECO, Quartier LUMUMBA, cite de BUNIA,

Vu la non comparution de la **République Démocratique du Congo**, citée comme civilement responsable par la personne du Gouverneur de la Province Orientale, ni personne pour son compte et le défaut adjugé par le Tribunal de céans à l'audience du 09 Mars 2010 ;

Vu les remises successives de la cause sollicitées par l'un des conseils du prévenu précité savoir Maître Célestin TAWARA aux fins de présenter au Tribunal à l'audience de remise du 26 Avril 2010 les éventuels témoins à décharge ;

Attendu qu'à l'audience publique précitée, le conseil du prévenu Maître Célestin TAWARA ne s'est pas présenté et que dans le souci d'une bonne administration de la justice et le respect des droits de la défense par sa lettre N°TMG/ITI/017/2010 du 28 Avril 2010, le président du tribunal militaire de garnison de l'ituri a saisi la section locale du barreau de Kisangani aux fins de désigner deux avocats disponibles qui puissent occuper pour le prévenu susvisé et ce, à partir de l'audience publique du 29 Avril 2010 ;

Vu l'ordonnance prise le 29 Avril 2010 par le président du TMG pour carence de juges assesses renvoyant la cause à l'audience publique du 07 Mai 2010 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu comparait en personne assisté de ses conseils savoir Maître Modeste MAGENE NGOLI Avocat au Barreau de KISANGANI conjointement avec Maître Célestin TAWARA défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA, tous deux, de résidence à BUNIA;

Vu le Jugement avant dire droit ordonnant l'instruction de la cause, rendu en date du Lundi 10-03-2010, sur le mémoire unique déposé par Maître Modeste MAGENE NGOLI Avocat au Barreau de KISANGANI et ce, en vertu de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire se considérant nouvellement désigné par le Tribunal Militaire de Garnison;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi 27 mai 2010 à laquelle le prévenu comparait en personne assisté de son nouveau conseil savoir Maître Nestor KPAMBE Avocat au Barreau de KISANGANI et la réouverture des débats à l'intention de l'un des juges assesses savoir le Commissaire de Police Principal LITOFO TUMBO qui était absent à l'une des audiences passées ;

Vu l'instruction faite à cette audience et la constitution des parties civiles Mmes **TERANAKO MAGANI Béatrice** et **MUJAGANI Albertine** respectivement pour viol, esclavage sexuel et pour viol, traitement inhumain par le biais de leurs conseils savoir Maître Théodore MUKENDI, Avocat au Barreau de KISHASA/MATETE et Maître ZORABO Dieudonné, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA de résidence à BUNIA ainsi que la remise sollicitée par l'OMP pour l'audience publique du 04Juin2010 ;

Vu qu'à la date précitée une ordonnance de renvoi a été prise pour l'audience publique du 09juin 2010 et ce, pour indisponibilité de l'OMP audiencier ;

Vu l'appel de la cause à cette audience et le dépôt de la nouvelle décision de renvoi sous le RMP N° 1219/LZA/010 à charge du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA pour le viol de Mme **TERANAKO MAGANI Béatrice** qui aurait été commis par un certain PAPY combattant NGITI, non autrement identifié et le mémoire unique déposé par le conseil des parties civiles constituées savoir Maître Théodore MUKENDI, Avocat au Barreau de KISHASA/MATETE pour *obscuri libelli* de ladite décision de renvoi demandant au Tribunal de Céans de se prononcer par un jugement avant faire droit ;

Vu le jugement avant dire droit rendu en date du 18juin 2010 ordonnant à l'OMP la correction de toutes les obscurités relevées dans la décision de renvoi susvisée et le dépôt, en date du 02 juillet 2010, de deux décisions de renvoi sous le RMP N° 1219/LZA/010 en ce qui concerne le viol et la réduction en esclavage sexuel de Mme **TERANAKO MAGANI Béatrice** et le RMP N° 1238/LZA/010 en ce qui concerne le viol et les traitements inhumains de Mme et **MUJAGANI Albertine** ainsi que la jonction de procédure ou d'instance ordonnée par le juge par économie de temps avec les RMP N°885/EAM/08, et N° 1141/LZA/010 dont les libellés de prévention sont conçus comme suit :

1. Avoir dans le ressort du TMG de l'Ituri au courant d'une période non encore couverte par le délai de prescription légale, comme responsable pénal individuel, chef militaire ou autre supérieur hiérarchique selon l'un des modes de responsabilité pénale prévus par les articles 25 et 28 du Statut de ROME du 17 juillet 1998 entré le 01 juillet 2002, ratifié par la RDC le 30 mars 2002 dans le cadre des conflits armés opposant de manière prolongée sur le territoire d'un Etat, des autorités du Gouvernement de cet Etat, aux groupes armés organisés ou ces groupes entre - eux engagé sa responsabilité pénale du fait des combattants ayant commis le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telles que définis à l'article 7 paragraphe 2, alinéa f, la stérilisation forcée ou toute autre forme des violences sexuelles constituant une infraction grave aux conventions de GENEVE.

En l'occurrence avoir à CODECO secteur de WALENDU BINDI, territoire d'IRUMU, District de l'Ituri, province Orientale en RDC en tant que autre supérieur hiérarchique, fondateur et chef spirituel suprême du mouvement politico-militaire dénommé FRPI (Front de Résistance Patriotique en Ituri), engagé sa responsabilité pénale suite aux actes de viol commis pendant et après les attaques lancées par les combattants NGITI du FRPI contre la localité de LAWA au cours desquelles un certain PAPY, combattant NGITI, non autrement identifié a eu à enlever la dame **TERANAKO MAGANI Béatrice** pour la garder en captivité pendant la période allant de Septembre 2002 à Novembre 2003 la transformant en épouse lui imposant ainsi des relations sexuelles contre son consentement à plusieurs reprises tout au long de cette période de la captivité.

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa a.viii)-1 ; 8 paragraphe 2 alinéa b.xxii)-1 ; 8 paragraphe 2 alinéa b.xxii)-2 ; 28 et 77 du Statut de ROME;

2. Avoir dans le ressort du TMG de l'Ituri au courant d'une période non encore couverte par le délai de prescription légale, comme responsable pénal individuel, chef militaire ou autre supérieur hiérarchique selon l'un des modes de responsabilité pénale prévus par les articles 25 et 28 du Statut de ROME du 17 juillet 1998 entré le 01 juillet 2002, ratifié par la RDC le 30 mars 2002 dans le cadre des conflits armés opposant de manière prolongée sur le territoire d'un Etat, des autorités du Gouvernement de cet Etat aux groupes armés organisés ou ces groupes entre - eux, engagé sa responsabilité pénale du fait des combattants ayant commis le

viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telles que définis à l'article 7 paragraphe 2,alinéa f, la stérilisation forcée ou toute autre forme des violences sexuelles constituant une infraction grave aux conventions de GENEVE.

En l'occurrence avoir à TALOLO, village situé à 3 Km de NYAKUNDE, territoire d'IRUMU, District de l'Ituri, province Orientale en RDC, engagé sa responsabilité pénale entant que l'un des fondateurs et chef spirituel suprême du mouvement politico-militaire dénommé Front de Résistance Patriotique en Ituri, FRPI en sigle, des viol commis pendant et après les attaques lancées contre la localité de TALOLO dans la nuit du 25 au 26 Décembre 2007 par les combattants NGITI du FRPI, en représailles contre son arrestation par les éléments FARDC,les attaques au cours desquelles 07 combattant NGITI, non autrement identifiés avaient eu à imposer des relations sexuelles à tour de rôle à la dame **MUDJAGANI Albertine** dame **TERANAKO MAGANI Béatrice** pour la garder en captivité pendant la période allant de Septembre 2002 à Novembre 2003 la transformant en épouse lui imposant ainsi des relations sexuelles contre son consentement à plusieurs reprises tout au long de cette période de la captivité.

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa a.viii)-1 ; 8 paragraphe 2 alinéa b.xxii)-1 ; 8 paragraphe 2 alinéa b.xxii)-2 ; 28 et 77 du Statut de ROME;

3. Avoir, engagé sa responsabilité pénale entant que l'un des fondateurs et chef spirituel suprême du mouvement politico-militaire dénommé FRPI, du fait des combattants ayant infligé à une ou plusieurs personnes de grandes souffrances ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, engagé sa responsabilité pénale entant que l'un des fondateurs et chef spirituel suprême ou autre supérieur hiérarchique du mouvement politico-militaire dénommé Front de Résistance Patriotique en Ituri, FRPI en sigle, dont 07 des combattant NGITI, non autrement identifiés avaient eu au cours de l'attaque lancée contre la localité de TALOLO infliger à la dame **MUDJAGANI Albertine** les traitements inhumains en renversant des braises ardentes sur son sexe, brûlant ainsi toute la partie du corps jusqu'aux cuisses et ce, après l'avoir violée .

Faits prévus et punis par les articles 5.1; 8 paragraphe 2 alinéa b.v ; 8 paragraphe 2 alinéa a. iii ; 28 et 77 du Statut de ROME;

Vu l'ordonnance prise par le Président du Tribunal Militaire de Garnison à la même date du 02 juillet 2010 fixant l'audience au 07juillet2010 ;

Vu les citations à prévenu établies en date du 02 juillet 2010 par le Sous-lieutenant Bernard DUGBA WAYAWAYA, Greffier du siège d'avoir à comparaître à l'audience publique du 07juillet2010 ;

Vu l'appel de la cause à cette dernière audience et la comparution du prévenu en personne assisté de son conseil savoir Maître Nestor KPAMBE Avocat au Barreau de KISANGANI de résidence à BUNIA sur les nouvelles préventions susrappelées mises à sa charge ;

Vu la remise de la cause accordée par le Tribunal Militaire de ceans pour l'audience publique du Mercredi 14 juillet 2010 sur demande de l'OMP afin de prendre ses réquisitions conformes ;

Vu l'appel de la cause à cette audience et la comparution du prévenu en personne assisté de son conseil savoir Maître Nestor KPAMBE Avocat au Barreau de KISANGANI de résidence à BUNIA ;

Les parties civiles entendues par le biais de leurs conseils susvisés dans le dispositif des conclusions sollicitent du Tribunal de céans qu'il plaise de dire établies en fait comme en droit, les préventions de participation à un mouvement insurrectionnel, ainsi que les crimes de guerre par meurtre, attaque dirigées contre les civiles, attaque dirigées contre les bâtiments ne représentant pas les objectifs militaires, pillage, viol et esclavage sexuel, et de le condamner conformément à la loi ,et en outre Recevables et amplement fondées les actions civiles de chacune de parties civiles, et par conséquent condamner l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA solidairement avec le Gouvernement central de la République démocratique du Congo au paiement à titre des dommages – intérêts les sommes ci-après :

- L'équivalent en francs congolais de **100.000\$** us à chaque victime personne physique ou ses ayants droit ci-haut énumérer, pour réparation équitable de tous préjudices confondus subis par chacun d'eux ;

- L'équivalent en francs congolais de **5.000.000** \$ us à chacune des deux institutions ci-haut citées à titre de réparation de tous les préjudices confondus ;

- Frais et dépens comme de droit, **CA SERA MEILLEURE JUSTICE** ;

Le Ministère Public entendu dans son réquisitoire postulant la condamnation du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA sans admission des circonstances atténuantes comme suit :

- à la peine capitale pour organisation du mouvement insurrectionnel ;
- à la peine capitale pour crime de guerre par Meurtre ;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par attaque contre les populations civiles ;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés ;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par pillage;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par attaque contre les localités non défendues ;
- à Vingt ans de SPP et une amende de 100.000, FC pour crime de guerre par viol ;
- à Vingt ans de SPP pour crime de guerre par traitement inhumain ou cruel;
- à Vingt ans de SPP pour crime de guerre par esclavage sexuel ;
- de faire application de l'article 7 du Code Pénal Militaire et le condamné à la peine la plus forte soit la peine capitale et enfin ;
- de dire recevable et fondée les actions mues par les parties civiles et d'y faire droit.

La défense entendue dans sa plaidoirie tendant à plaider non coupable pour chacune de préventions mis en charge du prévenu KAKADO BANABAYONGA TSHOPENA arguant sa vocation biblique pour avoir fait l'école EMMAUS pour avoir été responsable de la CODEZA depuis la deuxième République avec le but de faire la terre et l'élevage, que en tant que tel, il ne devrait pas être responsable d'une quelconque milice ou un groupe armé tel le FRPI et que par voie de conséquence il ne pas non plus responsable des crimes de guerres mis en sa charge par l'OMP.

Sur quoi après avoir accordé la parole en dernier lieu au prévenu, le président a déclaré les débats clos et le Tribunal prit l'affaire en délibéré pour rendre en ce jour le présent jugement.

JUGEMENT

I. EXPOSE DES FAITS et RETROACTES :

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que les faits de la cause sous les RPN°071/09, 009/010 *et* 074/010 se présentent sommairement de la manière suivante :

1. Attendu que l'Ituri est un district de la Province orientale de la République démocratique du Congo (RDC), La population appartient à une vingtaine de groupes ethniques, dont les plus nombreux sont les Hema, les Lendu et leur sous groupe méridional (les Ngiti), les Alur et les Bira. Il compte entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants dont seulement 100 000 vivent à Bunia, chef lieu du district (1) ;

2. Attendu que Il a comme frontière à l'Est l'Ouganda et au Nord le Soudan ;

3. Attendu que la majorité de la population iturienne vit de l'agriculture et le reste du commerce, de l'élevage et de la pêche. La tribu Lendu et La tribu NGITI ont l'agriculture pour principale activité économique tandis que la tribu Hema/Gegere se consacre davantage à l'élevage de bétail ;

4. Attendu que depuis la prise de Pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo **AFDL**, en sigle, au courant de l'année 1997, la République du Zaïre actuelle République Démocratique du Congo, était le théâtre des hostilités non seulement entre différentes composantes armées, mais aussi et surtout entre différentes milices ou groupes armé(es) basé(es) à l'Est de la RDC ;

5. Attendu que cedit théâtre n'a pas épargné le province Orientale dans l'un de ses districts savoir l'Ituri jusqu'à ce jour avec la présence de plusieurs groupes armés ou Milices dont l'UPC de **THOMAS LUBANGA DIALO** entendez *Union des Patriotes Congolais* des combattants des milices **Hema/Gegere**, dont la branche armée était les **FPLC** soutenue par *les troupes de l'armée ougandaise* et le **FRPI** à savoir *Front de Résistance Patriotique en Ituri* la milice armée des combattants **Ngiti** dont le Chef d'Etat Major fut le Colonel **COBRA MATATA BANALOKI** et le **FNI** (Front des Nationalistes et Intégrationnistes) des combattants **Lendu** et ce, suite à des conflits fonciers entre **les Hema/Gegere** et **les Lendu**, qui est l'une des causes principales de la survenance des conflits armés qui sévissent dans la région.

6. Attendu que Selon l'accusation, le **prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** alias **KABAYONGA** est né le 14 décembre 1923 à Kagaba en République Démocratique du Congo de l'union entre Monsieur **INDUZO** et Madame **ALI** tous deux décédés. Il appartient à la tribu **Ngiti** dans le secteur des **Wa Lendu Bindi**, territoire d'**IRUMU**, dans le district d'**Ituri**, Province **ORIENTALE**, en **République Démocratique du Congo**.

7. Attendu que le **prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait fréquenté à son jeune âge l'école biblique Emmaüs où il aurait été formé à l'évangélisation, avant de se convertir plus tard à l'agriculture Jusqu'avant son arrestation en date du 05 août 2007 il était domicilié à **BULANZABO** ;

8. Attendu que Vers l'année 1959, ensemble avec un groupe des employés domestiques au service des expatriés occidentaux résidant en Ituri, le **prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait activement participé à la création d'une coopérative pour le développement agricole en Ituri dont il est rapidement devenu l'un des animateurs en qualité de secrétaire ;

9. Attendu que cette coopérative avait au départ son siège social à Bunia avant d'être transféré à Kagaba, elle s'étendait dans les collectivités des **Wa Lendu Bindi**, d'**Andisoma**, de **Mobala**, **Wa Hema sud** et **Wa Lese Vukutu**, qui sont par la suite devenues les théâtres des opérations militaires des combattants des groupes armés du **FRPI** (Front de **R**ésistance **P**atriotique en **I**turi) et du **FNI** (Front des **N**ationalistes en **I**ntégrationnistes) ;

10. Attendu qu'au courant de l'année 1986, **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait brusquement surgi à **Kpesa**, dans le Groupement de **MUSEDZO**, collectivité de **Mobala** dans la Chefferie d'**Andisoma**, Territoire d'**Irumu**, où il va sans titre ni droit et de force occuper une concession agricole appartenant à Monsieur **PANGA BALO** ;

11. Attendu que c'est en ce lieu que **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** se serait installé, et aurait implanté à l'occasion une extension de sa fameuse coopérative des agriculteurs laquelle, avec le temps a pris la dénomination de **Coopérative pour le Développement du Zaïre** en sigle **CODEZA** ;

12. Attendu qu'après cette implantation anarchique, **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait procédé au recrutement massif et systématique des jeunes gens vigoureux, essentiellement des tribus **Ngiti, Lendu** et **Lese**, en qualité d'ouvriers au sein de la **CODEZA** **au total un nombre de plus ou moins 2000 hommes**, pour l'exploitation agricole de cette grande concession spoliée au préjudice de sieur **PANGA BALO** ;

13. Attendu comme il fallait s'y attendre, ajoute l'accusation, l'organisation de cette coopérative agricole n'était qu'une couverture pour **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** qui, en réalité caressait discrètement un agenda politique caché, qui ne va pas tarder à apparaître au grand jour lorsque vers les années 1990, il aurait fait chasser de la **localité de Kpesa** toute les populations autochtones **Bira**, par les jeunes **Ngiti, Lendu** et **Lese** qu'il aurait recrutés dans des circonstances susdécrites ;

14. Attendu que poussant ses ambitions politiques plus loin, **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** se serait permis en cette période de paix sur toute l'étendue de la République du zaïre à l'époque, de s'ériger en administrateur de la localité de **Kpesa**, et a même interdit au Chef de Groupement tout comme le chef de Chefferie de percevoir les taxes au marché de la **CODEZA** à **Kpesa** pendant des années, s'accaparant ainsi de manière illégale les pouvoirs de ces autorités coutumières légitimes ;

15. Attendu que c'est seulement grâce à l'intervention énergique de la garde civile de l'époque, saisie par plainte du **Chef de la Collectivité Chefferie de Mobala**, que le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait été rappelé à l'ordre et au respect des autorités coutumière légalement établies, de cesser à jamais d'interférer de quelque manière que ce soit dans la gestion et l'administration de l'entité coutumière de Kpesa, et de restituer sans délai, et à qui de droit, toutes les taxes indûment et illégalement perçues par lui des années durant ;

16. Attendu que lors de la prise de Pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo **AFDL**, en sigle, au courant de l'année 1997, la République du Zaïre étant rebaptisée en République Démocratique du Congo, le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, profitant de l'indisponibilité temporaire de Monsieur **UNEGA Gaston** Président statutaire de la **CODEZA**, et du décès de son Vice Président **NDARABO Pierre**, il s'est autoproclamé Président de la coopérative qu'il a désormais débaptisé en **Coopérative pour le Développement du Congo** en sigle **CODECO** ;

17. Attendu que le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** serait resté avec sa coopérative comportant plus ou moins 2000 hommes dans la localité de Kpesa, dans une cohabitation des conflits fonciers à répétition entre **les Hema/Gegere** et **les Lendu** avec la population autochtone Bira, jusqu'à la période allant de **1999 à 2001** ;

18. Attendu que pour plus de lumière au sujet de ce conflit foncier, ajoute l'accusation, que depuis longtemps, les communautés Hema/Gegere (*éleveurs des gros et petits bétails*) et les Lendu / Ngiti (*agriculteurs*), sont les uns et les autres propriétaires des concessions foncières en Ituri, qu'ils occupent et utilisent aux fins de leurs activités respectives. Mais les concessionnaires éleveurs Hema/Gegere, profitant de l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat en Ituri, ils auraient organisé frauduleusement l'extension des étendues de leurs concessions, empiétant ainsi sur les concessions de leurs voisins agriculteurs les Lendu/Ngiti ;

19. Attendu qu'ainsi, s'en suivrait- il tout naturellement les protestations violentes des agriculteurs Lendu qui auraient commencé à ravager les élevages et les concessions des éleveurs Hema/Gegere, et au fur et à mesure il s'est déclenché les affrontements entre les communautés Hema/Gegere et Lendu. Les un et les autres se sont organisés pour défendre leurs droits fonciers par des affrontements souvent violents, caractérisés par l'utilisation les armes blanches y compris les armes de guerre pour ceux qui pouvaient s'en procurer. Cette situation est donc à la base de la création des milices tribales dont l'**UPC** pour les Hema/Gegere, et le **FRPI** et le **FNI** pour les Ngiti et Lendu ;

20. Attendu que comme les concessions agricoles qui renfermaient les étendues des plantations de la **CODECO** n'avaient pas été épargnées par ces conflits fonciers ci-haut décrits, les activités de la coopérative ont été complètement paralysées ; Les coopérants ainsi que les ouvriers de la coopérative se seraient découragés, et quelques un d'entre eux se sont retirés du milieu en fuyant l'insécurité et la guerre tribale devenue inévitable, d'où le déclin de la **CODECO vers l'an 2000** ;

21. Attendu que c'est dans ces circonstances que le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait décidé de convertir les jeunes ouvriers de la **CODECO** en **miliciens et combattants de la tribu Ngiti**, a qui il aurait personnellement fait subir **une initiation idéologique politico-tribale et spirituelle, suivie d'une sommaire formation militaire par l'entremise des anciens gardes civils du régime déchu de MOBUTU, notamment KANDRO NDEKOTE et COBRA MATATA BANALOKI**, et cela au vu et au su de tout le voisinage de la cité de **CODECO** à Kpesa et à Baiti transformés désormais en centres d'entraînements et de formation militaire et que cette décision prise par l'accusé **KAKADO** aurait été applaudie des deux mains par tout le peuple Lendu entier, au point de la qualifier de salulaire et messianique pour eux, faisant ainsi du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** « le Messie du peuple Lendu » ce qui lui aurait valu d'être reconnu comme une haute autorité morale et chef spirituel suprême des combattants Ngiti. ;

22. Attendu qu'en conséquence, toutes les autres localités du district de l'Ituri où la CODECO avait des concessions agricoles et les ouvriers Ngiti qui y travaillaient, notamment à **Talay, Upuku, Lawa, Nyavo, Potopoto, Tambasu, Mabanga, Mukatongazi, Fitchama, Singitsha, Masubya et Mulaho** n'ont pas pu échapper à cette transformation décidée par **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, et que les jeunes Ngiti auraient volontairement envahi tous ces endroits pour subir **les formations idéologiques, spirituelles et militaires qui y seraient dispensées ;**

23. Attendu que cette milice armée tribale, selon l'accusation, ainsi créée par **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** a été baptisée **FRPI** à savoir *Front de Résistance Patriotique en Ituri*, il en est devenu naturellement **« l'autorité morale et spirituelle suprême, et ipso facto commandant suprême »** de ce mouvement politico militaire, rang qu'il a occupé sans interruption tout au long de la période visée par les présentes accusations mises à sa charge, et pour preuve de son appartenance incontestable au **FRPI**, lors de son arrestation en date du 05 août 2007, **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait été trouvé en possession d'une feuille de route du **FRPI** signée par le Colonel Cobra **MATATA BANALOKI**, Chef d'état major du **FRPI**, **allégation non contredite par le prévenu lui-même en audience publique;**

24. Attendu que du haut de son rang sus invoqué, **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait entre autre **la charge de définir la politique générale du FRPI y compris les opérations militaires et en déterminait les objectifs.** c'est ainsi que par exemple en 2003 après les attaques de Nyankunde et Musedzo, il aurait convoqué un meeting au cours duquel il ordonnait la cessation des attaques des combattants Ngiti du **FRPI** contre les Bira, en menaçant de malédiction et de mort tout contrevenant, il s'en est effectivement suivi la fin immédiate des hostilités et les tueries des combattants **FRPI** contre les Bira jusqu'à ce jour ;

25. Attendu que le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** se serait fait aider dans la direction du **FRPI**, selon toujours l'accusation, par Monsieur **TABO MAGORO Gérôme** comme cofondateur, et une série des ministres tous des civils, aux cotés desquels coexistait une hiérarchie militaire dont un Etat Major Général de commandement des opérations militaires dirigé par le colonel **KANDRO NDEKOTE** secondé par le colonel **COBRA MATATA BANALOKI**, suivi de **Germain KATANGA** alias **SIMBA**, Auditeur Général, et bien d'autres combattants de renommée tels que le colonel **KANDRO EPELA** actuellement intégré dans la 15^{ème} Brigade des FARDC, les colonels **MOHITO** et **OHUTO**, le major **Dark ANDROZO ZABA** (*actuellement Lieutenant colonel dans la 17^{ème} Brigade intégrée des FARDC basée à KABAMBARE*), etc.

26. Attendu qu'avec cette structure hiérarchique civile et militaire, le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** aurait au courant de l'année 2002, engagé la milice armée des combattant **Ngiti** du **FRPI** dans la bataille pour affronter et chasser les combattants des milices **Hema/Gegere** alliés au mouvement politico-militaire de l'Union *des Patriotes Congolais*, **UPC** en sigle, avec sa branche armée **Forces patriotiques pour la libération du Congo**, **FPLC** en sigle, soutenue par *les troupes de l'armée ougandaise* ;

27. Attendu qu'au courant du deuxième trimestre de l'année 2002, soutiennent les conseils des parties civiles, lorsque le **gouvernement central de la République Démocratique du Congo** dans le but de neutraliser l'**UPC** et ramener tant soit peu la paix en Ituri, aurait opté pour la stratégie de collaboration secrète avec certaines milices armées hostiles à l'**UPC** et ses alliés ougandais les **UPDF** en Ituri et ce, par le canal du groupe armé **RCD / K/ML** de **MBUSA NYAMWISI**, un mouvement politico-militaire allié au gouvernement central de la R.D.Congo, se servant de l'aérodrome de **Aveba** sous contrôle du **RCD / KML**, le **gouvernement central de la RDC** aurait procuré les armes de guerre aux troupes armées du **RCD / K/ML** et autres milices armées qui combattaient contre l'**UPC** et ses alliés ougandais en Ituri, notamment les combattants **Ngiti du FRPI**, justifiant ainsi l'assignation du **gouvernement central de la RDC** comme civilement desponsable des charges portées sur le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** ;

28. Attendu que c'est dans ces circonstances précises que ces combattants auraient été abondamment approvisionnés en armes et munitions par le **Gouvernement central de la RDC**, pour renforcer leurs capacités offensives et donner plus d'efficacité à leurs actions militaires sur terrain, si bien que c'est à l'aide de ces armes et munitions que la Chefferie de **Nyankunde** et le Groupement **Musedzo** ont été attaqués au courant du mois de septembre 2002 par les combattants **Ngiti** du **FRPI** ;

29. Attendu qu'à ce propos, soutiennent les conseils des parties civiles, plusieurs preuves existeraient pouvant donner les motifs substantiels de croire avec certitude que le Gouvernement central de la RDC était à cette époque là, le principal fournisseur d'armes et des munitions pour ces groupes armés en Ituri dont le FRPI, nous citons notamment : (1).*Conseil de Sécurité de l'ONU, le rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), document ONU S/2004/573 (16 juillet 2004), DRC-OTP-0129, p. 227 , par23, p. 228 et 229 par.27 et 28 ; 2).Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droit de l'homme en République Démocratique du Congo, document ONU A/58/534 (24 octobre 2003) DRC-OTP-0130-0273 ; 3) Rapport de Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-est de la RDC, vol. 15, n°11(A), New York, juillet 2003, p.9 ; DRC-OTP 0074-0797, p. 805.)*

30. Attendu qu'avant l'attaque dévastatrice du 05 septembre 2002, Nyankunde, principal ville d'Andisoma, essentiellement peuplée des Ba Bira, était un important centre d'activités commercial doté d'un hôpital de référence bien équipé, le Centre médical évangélique, où travaillaient plusieurs médecins expatriés et qui fournissait des soins médicaux de bonne qualité à toute la population de la région.

31. Attendu que l'attaque de **Nyankunde** baptisée « opération polio » par les responsables du **FRPI**, aurait commencé précisément vers **09 heures** du matin en date du **jeudi 05 septembre 2002**, jour où les combattants de la milice armée Ngiti du FRPI, après avoir reçu l'accord et les traditionnelles rituelles du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, auraient, sous la conduite de **KANDRO NDEKOTE**, **Cobra MATATA** et **Faustin PALUKU**, pris d'assaut Nyankunde en provenance de quatre extrémités situées en directions de Songolo, Bavi, Tsheyi et Baiti, ils se sont déployés progressivement sur 28 localités des Andisoma ainsi que Nyankunde centre, et les ont mis à feu et à sang, ils les ont détruits et pillés de

font en comble, avant d'occuper les lieux de manière permanente jusqu'en date du 04 décembre 2003.

32. Attendu que cette attaque généralisée menée par la milice armée Ngiti du FRPI contre la Chefferie de Nyankunde, suivie de son occupation pendant 15 mois est intervenue en riposte aux opérations militaires de l'UPC appuyée par les forces militaires de l'armée ougandaise, contre les positions avancées des **FRPI** situées à **Songolo** à environ 15 km de Nyankunde en date du 31 août, et en représailles contre les populations de la tribu Bira accusée de complicité avec l'UPC, pour avoir toléré l'implantation de leur base militaire à Nyankunde centre, et pour avoir accepté d'accompagner les combattant de l'UPC et leurs alliés ougandais lors de l'attaque de **Songolo en date du 31 août 2002** ;

33. Attendu qu'au cours de ladite attaque, les combattants **Ngiti** et **Lese** de la milice armée **FRPI** qui ont pris d'assaut la Chefferie de Nyankunde s'en seraient pris essentiellement à la population civile Bira de cette entité, en se livrant sans retenue aux massacres, tueries, viols, pillages, destructions et incendies des édifices et infrastructures dans toutes les 28 localités qui composent cette Chefferie, en plus de Nyankunde centre ;

34. Attendu que la liste des victimes décédées lors de cet assaut lancée en ce jour là du 05 septembre 2002 sur Nyankunde et l'ampleur des dégâts matériels qui en ont découlé, témoignent de l'atrocité et de la gravité extrême des divers crimes commis par les combattants **Ngiti** et de la milice armée **FRPI**, avec l'accord et les bénédictions de leur autorité morale et chef spirituel suprême en la personne du **prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** ;

35. Attendu que dans les lignes qui suivent comportent les noms des victimes décédées lors de cette attaque de la Chefferie de Nyankunde depuis le 05 septembre 2002, ces victimes sont pour la plupart des vieillards, des malades, des femmes et enfants qui ont eu du mal à fuir lors de la prise d'assaut de leurs localités respectives. Il s'agit des personnes ci après :

VICTIMES DECEDEES A NYANKUNDE

I . GROUPEMENT LOY BANIGAGA

VILLAGE DE LOY BATINE

TERANAKO Marie
DUALINA Henriette
HANGAIKA NABABO
NOBIRANA MAKABO
LAMBABO Anne
MUZIAMBAKU Floribert
LUMBABO Arnold
DUALINA SUMBALINA
MUDJANI Rosaline
KISIA LEKETYABO
KAKANI NIMBEY
HIGABO Leonard
KITAGIRA Pascaline
MAKUKWA Marie
KONDWABO Rémy
TEBABO SIRIKABO
SUGALINA MALIMBA
MANARO NOBARO
BASILE MANDAKA
TERANAKO Anastasie
SHIPUFA SIFA
SIRIKABO Luc
SIYABO PEPE
MAKUTYNA Gertrude
TEBABO FURABO
DAKUKWA Albertine
MANAKO.

LOCALITE GAMBALI

BYARUHANGA BYAKISAKA
BYAKISAKA BAHEMUKA
NYAMABAKU HERABO
MANU KALEHE
KETURA BAHEMUKA
LOTSOVE MBUSI
NDJEKEY NARA
N'TEBANI HATIKE
SIKAKALI NGUMBA
MUNDJAKU KWA NGUMBA
LEMBABO Homer
SEZIKANA Marie Louise
NAGIRANA Anne
KAKULE TSHONGO
EFREM KATEMBO
KAHAMBU MASIKA
NDUKUKWA Léopold
GAMILIABO Isidore

VILLAGE LOY BANIGAGA

KANAMALI Victoriana
SHUKURU GAYABO
NDUKUKWA ZITONO
MATAMA GAYAMBO
KWENA Régine
BARAKA KISEZO
HERABO Paulin
HERABO BHILA
KATANABO Michel
SEZIKANA Chantal
MAPENZI SEZIKANA
NYAMAISO Nicole
CHIKA MUDJAGANI
MBITHO PACHIE
SOMISE EDEL
N'SINGOMA Michel

THABO N'SINGOMA
NYAMABO LEBISABO
SUGABO Floribert
KATHO LEBISABO
MUKUKWA TABO
BHILA MUNDJABO
MUDJAGANI Henriette
RENGABO Honoré
SEKEREZABO Bernard
TEBABO Honoré
SUGABO TEBABO
CHIKA NAGIRANA
HERABO SUGABO
NYAKATHO NOBIRE
NAGIRANA NYAKATHO
SEZIKANA Rachel
NOBIKANA MAPENZI
ZANAMUZI OBALDO
TAGIRABO Gilbert
KONABO Leonard
HATIKE Blandine
KAKANI HATIKE
SIFA BALDI
HANDISANA LINGOLI
TOYABO MUSUMARI
MATESO Etienne
SIKAMOTI TABO
NOBISE SIKAMOTI
SEZIKANA Marie
THUDUKALI BAINAY
TEBIKANA Marie
DJENANU Félicité
SEZABO Alphonse
NYAMABAKU Francois
MUNGANGA Pius
MULAKANI Louis
NYAGADUDU Victorine
SIKALELEKE Esteline
GAISHABO MUSUMARI
BAHATI MUSUMARI

KUKWABO Adrien
BACHWEKI KISEZO
ZANAMIZI Evariste
ZANAMUZI Clara
MAKANI KABIBI
BASIKA NIMBILI
SEZIKANA Louise
SOMILIMBA Pascaline
GBEDEGBEDE JENISALINA
MOTANA Bertrand
TULUDAZABO Pascal
LUMBABO BANANI
HERABO Paul
KANGALINA Apoline
KANADALI NGAMU
NOBABO Catherine
FURAHA DWALINA
IBANEKI MAKASI
HERABO Catherine
LIHABO Jean
MALILI MUTUBULE
LUMBABO MUTUBULE
TEBABO LUMBABO
MALIMBA Véronique
KATANABO Gilbert
NGANIHELI KOMBOLE
NZUNIKALI Janvion
NYAMABAKU Emmanuel
YENYAKO ISOKAMOLE
KINDYABO KATANABO

VILLAGE NZARAKOHE

NOBIRABU DACHABO
BALUKU TENAZABO
MANZALA MAKANI
SUMBAGANI KUNABO
NYAMABAKU KENGABO
KUKWABO MALABO
SIKAKALI LIKABONDO
TIAGANI MUZIABAKU
GANISIKALI TEBIKANA
GANISIKALI NYANGOMA
MAKANZA TEBANI
TOYABO BULE
KATHO MUZIAMBAKU
MUNYORORO KUDYE
SIMBILIABO KALABO
DHIMIJIJA NGABILA
GELYA MALABO
DUNIA FURAHA

VILLAGE BUBONGO

ZALI AMATHO
DWALINA Régine
TEKANAKO MANZALA
MANOKO Joséphine
MAKABO LIKIMANABO
NDIMUSANA DUABO
KATHO LOGABO
SUMBAKABO LOGABO
BAKANAY LOGABO
KIMAREKI TAGIRABO
LEMISE NYAKATHO
LEBABO ZANAMUZI
KINIKABO BINDI
MUNYORORO BINDI
RENGABO KATHO

MALIMBA Véronique
KATANABO KUDJABO
NGANIHELE NGANABO
KINDJABO KATANABO
YENUABO Ambroise

VILLAGE KAKALUDZA

NGANABO NIBE
SEZABO TONDABO
NOBIRABO Dieudonné
KUNDABO Valentin
HATIKE Anastasie
MATEY SUGABO
TEBABO SEZAGABO
KAKANI LEMABO
DWABO KAZIKAMA
RENGABO KASIYE
SIMBABO BARABO
KISEZO TASIA
LEMABO KISAKA
NJENGA KASAKA
MUNGANGA GURE
SELYABO MATALI
LYABO NIGBALA
SUGABO YEDABO
MATHOTINE KUNDABO
NAGIRANA BANABO
BENEKI Victorine.

VILLAGE NONGO

GOTABO SOKOSI
N'CHWEKABO Léonard
JENISALINA KANAMALI
IBENEKI Jeanne
N'SINGOMA KULYABO
MANSANI Godelive
HWENZABO Patrick
BUSWANZA KABIBI
YOMBIKALI Gisele
BUSWANZA Iréne
TOYABO SUGABO
BUNGAMUZI KUNDIKALI
SIYABO SUGABO
KIKWANYABO Elisabeth

VILLAGE NSINGOMA TALOLO

NWENZABO SIMBABO
KALABO SIMBABO
TYANA SIMBABO
SIRIKABO KALABO
SEZAKUKWA Elisabeth
TEBISE Anne Marie
DWALINA LIKABINZO
LYABO HWENZABO
NGANABO HWENZABO
KITAGIRA SIFA
KUDJABO SEZABO
MASANI SEZIKANA
MBULABABU SELYABO
GAYABO MUFANO
SUGABO Emile
AVESI MERESI
SIMBILYABO LIYABO
TONDABO SEZABO

MATESO NYAMABAKU
LUMBABO KIHAKALI
NYAMABAKU LEMABO
MBIDABO Paul
SEZIKANA Alphonsine
TABO SIFA
MAKUKWA NEEMA

VALLAGE MBANDI

BILIABO Dieudonné
NSINGOMA Atoine
RENIABO Pascal
TEBAKUKWA BUTAGA
GBETABO DUDU
SEZIKANA Marie
MBULABABUHU Benoi
LUMBANA KALIKE
DOMOTILA TABO
DOROTIA MANKUKWA
RONDO Samuel
HERABO TEBABO
JENISALINA DWALINA
JENISALINA Esperance
MAKUKWA MARONI
KATO RENGABO
MATOTINA SIKAKALE
MATOYA BUNGA
NEUNDUKALE ZALABO
KAMBALI LUSIYA
LEMBERONA KASIYE
UNENEGEU Thomas
ZAKINEKI MALIMBA
DAUDI SIMIONI
NYAMABO KABABO
NYANSILI SUMBAKUKWA
LINGABO DUDANGA
SIMBILIABO KAWABO
NEEMA ENGELA
MANDRO Samuel
NEEMA ZAWADI

VILLAGE N'SINGOMA

NYASIKI Clémentine
NABABO Béatrice
NYALANGBA TABO
NOBIRANA Cécile
NOBIKABO Alphonsine
NOBIKANA BALELI
TANDISHABO KABABO
SHUKURU TEBABO I
FURABO Papy
SHUKURU TEBABO II
BAGASEKE ZALABO
BALELI KUKWA
SEZIKANA NOBABO
SUGALINA NOBIKANA
BALELI NEEMA
SUWEZA MAKUKWA
KONDO KAKORI
BARABO CHWEKABO
KACHWEKA MARIO
NYAMABO AIMEDO
MUDJAGANI FURAHA
MALOGO CHIKA
KIMAREKI RENGABO
LUMBABO KISEKE
SIYABO KISEKE
TEBIKANA Cécile
TARABO LEBABO
BOKOTEAKI NGUMBA
MATUPENI KABABO
ZANAMUZI MBUKALI
DOMOTILA SUGALINA
NOBIKANA Théodorine
MBUTYABO Henri
MUNJADUDU Marie
CHENDABO MANONO
CHENDABO Anastasie
ZANAGANI MANARO

BOLINI NOBABO
ZALABO PONEFANCO
CHENDABO Henriette
KATANABO Augustin
LINGANDISO Louise
MANGANGA Paul
KAKANI MALABO
TEBABO Benoit
MANARO Jeanne
MAPENZI FURAHA
MUZITINA Egide
MUSEBERENZI Patrice
GAYASI NOBABO
LOGHO BAHEMUKA
LOKANA BAHEMUKA
TARABO BARABO
LEBISABO TEBABO
SIKAKALI LEBISABO
NOBABO Astrid
KALABO Paul
KASIME BUSWAZA
MUGISA BAMUNOBA
NEEMA Gracia
NDUNDANGA KAZILIABO
TANDISHABO TEBABO
NGUMBA FURAHA

VILLAGE NGOBU

YOMBIABO Dieudonné
SANYABO Patrice
NGUNDUKALI SELYABO
MUHIMBO YOMBIABO
SUMBALINA Félicité
MAKAMIA Albertine
NOBISE SUGABO
KWEKINAY NOBIRABO
MANGILYO TEBABO

LINGABO SIMBILIABO
TAGIRABO MANGILYO
KONABO Louise
BAMAKA KONABO
KAMBALI KIHHERO
N’KISA Emmanuel
NEEMA SENGI
SEZIKANA MUNJADUDU
MAZAONI Jean-Bosco
HANDIKABO SIMBILIABO
NDOEHA Gabriel
FURAHA KIMAREKI
SIRIKABO Madeleine
MBUBHA Antoine
KALABO N’TENGA
N’TENGA Pascal
HANYIE MUZIANGANI
SHUKURU KENGABO
NOBAO Constance
SIKO BALELA
MUZIKALI RENGABO
KODABO NOBIRABO
SEZIKANA NOBABO
TERANAKO KIMBABO
N’SINGOMA ZANABO
KISSA KIMAREKI

VILLAGE GAMBILI

JENISALINA MARIA
KUKWABO KISEZO
ZAWADI NUNA
KUWASA Rigobert
NJENI Clarice
NOBIKANA SITAKI
MANGILYO ZUNANABO
MAJALIWA
MAKUSUDI SEZABO

MAJALIWA ISSA
TUZABO YONA
CHABUSIKO NZALA
SEKEREZABO Daniel
KATANZABO YOMBIKALE
FITINA NGONZI
BULINI DETA
TOYANA ANA
ZANAMUZI Raphael
MUGAYO Pierre
SEZIKANA BENITA
SIKAKALI Berthe
ZAWADI NOBABO
NOBABO Jeanne
BANEKI TEBANI
SUGALINA N’KOSI
SIKAKALI Sarah
YEMIMA Yvonne
SUGABANGE ZANAMUZI
NOBABO Christian
MAKISA Jeanine
DWAGANI INGA
SIMBILYABO KATANABO
ZANAMUZI ZORABO
MUZIAGANI TAGISA
KAKANI Alphonse
KECHABO Jérôme
BALELI ANNA
NEEMA BUZUNE
MUYALA Dieudonné
KALIRE Anne-Marie
SADAKA RISIKI
FRIDA FRAPI
ADO Timothée
KITAGIRA RWANISA
NYANGOMA Marie
NYAKATO Marie
HANDIKABO SIMBILYO
KONDWABO SIMBILYO

ZANAGANI TEBANI
NYAGABO Michel
GAWANA TANDISHABO
KIMAREKI SUGABO
BAMAKA Marthe
NOBABO Charlotte
MURONGO MATAYO
TAMBEKI Hélène
SEZIKANA Christine
BAHATI ZOGABO
MADWANI Jacqueline
CHOYO RUSHWA
NOBIRABI MUGERA
NOBABO Bernadette
GANISIKALI SOROZE
MAKUSUDI JUMA
KIENDA Florimond
HALLAH JUMA
PITANI IBRAHIMU

VILLAGE CHEKEDELE 1

LIMBANYABO KINGABO
TUMBUZA LIMBAYABO
TOLISE KINGABO
NOBIRABO KUDJABO
HERABO SOMIRABO
KUSA BACHWEKI
CHIKA FURABO
BARABO MUSEZO
MANUELI SOMIRABO
ZANAMUZI MUHITO
TAGIRABO Emmanuel
CHIKA Marguerite
MASTAKI Louis
N'SINGOMA Ferdinand
CHENDABO MIKIMAMA
TABO KISUKULU
ZANGA Léopold

CHALIMBA AYUBU
NYANGOMA MWISIGI
NYAKATO AYUBU

VILLAGE CHEKEDELE 2

KUASSA Richard
SIKAKALI SAMBABO
MPAKA LADZA
JAUVELE Fidel
KATANABO MAGEU
PAKIRABO KYOMBE
KABISABO YOMBIKAL
SENGI MBUZOLIA
MATHOTINE SOKOSHABO
SOKOSHABO LADZA
KAMBALI LADZA
KANAMALI ZANAMUZI
MULIMBA HERABO
CHOKABO MADIMA
CHOKAMUZI NYAMABO
MAKATI BARONGA
KANALINA RITAGIRA
KANAMALI Théodorine
CHENDABO KISUKULU
SEKEREZABO Ferdinand
KATHO SALE
BARABO ADIA
HANGAIKA CHANDIKANA
MATESO CHOKABO
ZANAMUZI LOGABO
N'SINGOMA SALE
ZANAGANI Anne
HWEZABO Fidel
NGOLI CHANJABO
SOKOSIABO LADZA
LUFUNGULA MBUNYA
KAZABA MANGESO
MPAKA LADZA

MADIBO HII SIRIKABO
KATHO SIABO
KUASSA Richard
HERABO MULIMBA
N'SINGOMA SITANI

VILLAGE NDETE

MARTRIDA MANZALA
NGUMBA Roseline
MAGWEKI Marthe
KATANZABO SEDZABO
LEMBISABO Faustin
ODRADA KUMBUKE
TIAGANI Chouchou
TAGIRABO Corneille
NOBISABO Emmanuel
BAKAZALE NGELEKALI
CHENDABO Jean
FURAHA KWEKINAI
SHUKRANI Chantal
JENISALINA ZALABASIKA
KITAGIRA NAGIRANA
BAHATI MUSUBI
SEKABO DUMBI
MBISIKALI NDUKUKWA
NEMEN MAGANI
MANARO Marie
KAYOMBE Pierre
TOLISE SHEFRUZA
GILI Rémy
SHUKURU MUGISA
MALUMBO SAMBILI
GAYABO ALWEZI
SUGALINA LINGASHALI
NOBIKANA SEZANI
HANGAIKA LIBISABO
NYAZUNGU Marie

NYAZUNGU ZAMAMUZI
KISEZO Jeanne
SHUKURU NIKIMBE
KATANABO Sébastien
NKONI Jean Baptiste
TUMBIABO LEMABO
CHIKA MUSUGANI
RENGABO LEMABO
MANGILYO Norbert
MUFANO KISEKEREZO
HERABO DUKUKWA
BAKALI Emmanuel
NOBAMUZI Floribert
NYANGOMA Pascaline
KWEKINAI Noëlla
LEMISE Victorine
NOBABO LEMISE
NYAKATO LEMISE
KAMBALI MANZALA
NYAMABO KATO
MANGILYO DUMBI
MBUTIABO DUMBI
TOMBILYABO SEKABO
MUTUBULE HANZABO
MATESO KUMBANA
MUHIMBO PELEKABO

VILLAGE HAMABO

KAKANI Sylvianne
TEBABO KAKANI
SILI DACHANABO
MBAGA IBILYABO
IBILYABO Gustave
Emmanuel HHRABO
BOKOTHEKI BENITA
SEZIKANA YOMBIABO
SUMBABO Clotilde

BARAKA YOMBIABO
LEKETIABO SUMBABO
MPAKA SOBORABO
SEZAKUKWA MPAKA
LEBISABO BASITO
KATANZABO BASITO
MUZIANGANI Charlotte
N'SINGOMA Erneste
KAKANI YENYABO
MUZIABGANI YENYABO
BOLINI KAKANI
MATESO KAKANI
GAMILYABO ZAMUNDU
BAGUNI GAMILYABO
KUNDIKALI Amboise
MBALA Pascal
CHANJABO VUANA
HARINODI LIKAKANI
NYAMABAKU Henriette
KANAGANI Vincent
SIKAKALI SIGABO
TAGIRABO MANGESO
BISILYABO MANGESO
YAKISABO TENGA
TULABO Norbert
BALIGA DOUDOU
NYAGADUDU Angélique
SUGALINA BUNGAMUZI
KURATABO MATESO
SEZANI SEZIKANA
BOLINI BUNGAMUZI
SEZIKANA MATESO
NYAMABUKO SIRIKABO
MADWANI KOLIYE
NOBIRABO HAMABO
YOMBISABOTANDISABO
DUAMUZI GILI
BILA GALI
SENGI GILI

DWALINA SEZIKANA
MUZIANGANI MATESO
RENGIRABODAKANABO

VILLAGE BALUMBATA

MUNDJADUDU BUNGA
LYAGABO BETABO
MPAKA KUABO
NYAMABAKU Louis
NOBIRABO NDEKEHA
CHOKABO ZALABO
KAKANI NYABUGA
ZALABO NDIKEHA
MATESO KABOYA
HANDIKABO MUYELA
BAGANEKI GILI
SIMBILYABO De gaule
SEZABO SEKABO
MUZIABAKU Damas
SIDIKOI SIKAPIMA
MATESO SOMBUKABO
MPAKA BUNGAMUZI
HONGABO LOGABO
NOBIKANA BOLIMI
N'SINGOMA BILI
NYANGA NOBIKANA
KATO KINIKABO
NGAYANI KANAMALI
TAGIROBO SUNGILIANE
GOHINA ZOZI
KINIKABO OBELABO
DUKAMA BULUMU
MUSEZO KALABO
SEKABO GAMANYANE
ONI BUKAMA BULUMU
ZANAGANI ESIELAS
LOKASHABO NSILI
BACHWEKI MUTUMOYA
KAKALI MALAKAI

VILLAGE MBOPPO 1

KATANABO BULIABO
NOBIKANA MAKANI
MANGANGA BULIABO
TEBIKANA Alphonsine
MAKANI MAKALI
ZANABO Armand
SELYABO ZANABO
LOMBA ZANABO
MAWA MAKUNGA
BOLINI Emmanuel
KAMISABO MANUELA
LIBAYABO SUMBABO
BULIKI BUZUNE
SUGABO TONDABO
KODABO HERABO
SIMONI MUSUBI
NYAMA NZUNGU
SEZIKANA KIMAREKI
SEZIKANA NAGIRANA
BUGAMUZI BALEJA
NOBIKANA MAKANI
TEBAKUKWA BUNGAMUZI

VILLAGE MBOPPO 2

MANGAMU SIKAKALI
CHANJABO SEZABO
SIKAMOTI MANGAMU
DUAGANI TIAKWA
MANARO Roseline
SIMOLABO KATHO
MULANYANI MUNGANGA
SIKAKALI Roseline
TANDISHABO SUGABO
NOBABO TANDISHABO

NOBIRABO Gaston
KISEZO Oscar
SHANDIKANA KISEZO
TUDUKALI KISEZO
MIGENYA KISEZO
BUNGAMUZI SANYABO
DUABO Jean- Baptiste
MIJAGANI LINGANAISO
MALUMBO TEBIKANA
SELYABOKISEZO
BAKWEGI Emile
NOBIRABO TEBABO
NGUNDUKALI LAZA

II GROUPEMENT CHINI YA KILIMA

VILLAGE MUDZE

MANGILYO KAMUZE
AGATA KAMUZE
MAGANI NTEBANI
TAMBEKI CHIKA
HANDISANA TABO
SIMON GAYABO
HANYIE Béatrice
NAGIRANA MALUMBO
TEBABO Gilbert
NGUMBA TERANAKO
MANONO TAJEKI
ZUNABO TEBABO
SEZIKANA CHIKA
MANGANGA MUSEMO
TUMBUZE MAKACHOLA
MANZALI Léonie
BOLINI SIKOMOTI
LYAKUNGA MUNGU
SEZIKANA Madeleine
LINGANAISO NEEMA
DUAGANI Grâce

KUKWABO Jean
MAKUKWA MACHIKA
NAGIRANA DUALINA
MAPENZI TAJEKI
MATESO BUKU
TABO HANDISANA
KUMBABO Emmanuel
ZANAMUZI KUNGU
MUJAGANI Catherine
BAHATI BALUKU
BIYABO BALUKU
LYABO KABONGE
SUMBABO Catherine
ZANAMUZI KUNGU
MUNJADUDU JENISE
SOBORABO MUSEMO
LEMABO MAKIZALA
SOMABO Léandre
BULAGANI HANDISE

VILLAGE NDUGU

SIMBABO N'SINGOMA
GILI Edmond
HERABO BAITE
KITAGIRA LEMISE
KABABO N'CHWEKE
NYANGOMA KITAGIRA
TOYABO BUKU
NGUNDUKALI N'CHWEKI
KATANABO SELYABO
KIKURATA Jean Pierre
CHIKA NGUMA
BUNGAMUZI NDURU
LUMBABO TONABO
SEZIKANA MUNJADUDU
FATUMA MUHITO
BOKOTAEKI NGUMBA

HANYIE MANARO
CHALABO MUGENYI
KAKANI BUNGA
BARABO HANGAIKA
NGUMBA Antoinette
JIEME KABAGABO
SUGABO Pascal
MATICO Solange
ZANAMUZI Jean
NYAGABO SILIKABO
KAKANI MALALI
KATHO GILI
BUNGAMUZI BALUKU
SUMBAKO Catherine
DWOBO BARABO
KUKWABO Jean Pierre
MAKUKWA MONIQUE
NAGIRANA SEZAKUKWA
KUMBABO Emmanuel
TEBABO KABABO
HANDISANA MAPENZI
KANI BILA
ZANAGANI Catherine
MUZIKALI KISIMA
BASIYA MULIMBA

VILLAGE MALUMBABO

NGANIHALI NOBIKANA
NOBIRABO YAMBANI
NOBIKANA NGUMBA
SOKOSIABO BAIWANI
KIDANI KUBASE
SIKAKALI Marthe
KAMBALI TEBIKANA
BILA TAGIRABO
DOUDOU PAULO

VILLAGE GUNA

MUKE KABABO
MUNGANGA KIMAREKI
NYAGADUDU KANASIKA
KIZI KIYOMBE
NZUNGU NOBIRABO
NZIANI ESPERA
KIDANI KUBASE
BUNGAMUZI MUSURI
NOBIRABO MUNGANGA
PELEKABO TAGIRABO
KANANI NGANABO
GAWANA NINJEKI
TUMBYABO SIKIYA
SOMABO SIKILABO
KIYOMBE Janvier
NAGIRANA KITAGIRA
NOBIRABO KISE
SOKOSHABO NGOLOKO
NAGIRANA SIKAKALI

VILLAGE BABADU

PELEMISABO RATAILI
ZANAMUZI Etienne
KATANABO MAZANI
NYAMABO NZUNGU
MUNYABO KAZI
TUMABO KAZI
SEZIKANA Eveline
TAJEKI TWANETE
YOANE MANDWABO
CHENDABO Basile
MAZANI François
TITO Alphonse
YAYABO KIYOMBE
GOLA NDEYI

HERABO KUNGU
MASORA NZUNGU
ZANAGANI Régine
BAZIKE CHENDABO

VALLAGE NGIDA

SAKINA MANARO
KUSA Anne Marie
SEKABO HOZABO
NOBIKANA Victorine
KUKWABO KAVARIOSI
NGANABO MUKAKALO
NYAGISE SEZIKANA
MANGILYO BGEABO
NOBABO MAKUKWA
MUSUGANI MAMY
SHUKRENI NGANI

ZUMABO SIABO
SOBORABO MBILIA
NOBIKANA Bernadette
RENGERABO KOBOKA
SELYABO BALUKU
NOBIKANA Anne Marie
KATANABO MUGANDA
NYAEABO TINGILYABO
TERENAKO Gertrude
NDUDANGA MAKABO
MUSUGANI CHOKAMUZI
FURAHA CHOKAMUZI
MUNGANGA CHOKAMUZI
MAKUKWA CHOKAMUZI
MBUNYA Jean
HANYABO Corneille

GANISIKALI BOLINI
MAPENZI GANISIKALI
NOBOSE SEZIKANA
FURAHA TABO
BUNGISE NOBABO
TOYABO KAKANI
KWEKINAI MALIMBA
TONDABO LEBABO

VILLAGE RUSA 1

ZALABASIKA Jeanne
MATESO PELEKABO
KATHO PELEKABO
LINGANAISO TABO
KABABO KISEZO
SUNGISHABO NOBIRABO
MATESO NOBIRABO
MATOYA KANAO
MAKUKWA TABO
SIMBILYABO SOKOSI
NGILAWANI GODINA
KOSI KISEZO
SOFIA KITEBA
FURABO KATABO
MATOTINA MAKUKWA
SUMBUKABO AIMABO
MANZALA MALIMBA
TOLISE KOREEKI
KOREEKI SOKOSI
MATESO TEBABO
KUKWABO LIHABO
LINGANAISO TEBANI
TEBAKUKWA Henriette
KABABO TAGIRABO
LEBISABO FURABO
TONDABO KUKWABO
KIMEREKI LIJABO
SUMBUKA MAKUNGA
TABO SUMBUKIA
LEBISABO DARABO

TANDISHABO SENGESENGE
KONBO BAKODOKODO
CHOKABO BAISO
TOYABO ZALABO
NDUKUKWA Angela
TABO NDUKUKWA
MALALI NIKAGORO
SUMBUKABO NDUKUKWA
KABABO Michel
TOYABO SUGABO

VILLAGE SEZABO 1

ZALABO KISEZO
BUNGAMUZI DURU
BUNGAMUZI GANISABO
KATANABO NDURU
BARABO HANGAIKA
NGUMBA Georgette
MAPENZI NGUMBA
FURAHA NGUMBA
KOMBOLABO KABAGABO
MUNYAMBOGA HERABO
TOYABO BUKU
NGANABO LOBOLABO
CHALABO MUGENYE
BALUKU BASITO
TONDABO Raphael
SIMBILIABO SAMBABO
SOBORABO N'KUNGU
KONDWABO Cyprien
N'CHWEKE Simon
GANISABO SEZABO
FATUMA Anastasie
BOKOTAEKI Espérance
LONEMA NJANGO
KAKANI BONGA

KUSA TERENAKO
TOBOROSIA Jean Pierre
GANISABO Michel
NYAMALABO NOBIRABO
BUNGAMUZI Dieudonné
TANDISHABO LEKETYABO
MURONGO SEZABO
SORORABO TINDA
CHIKA HANDISANA
SANYABO MURONGO
URONGO TEBABO
JENIBUNZA YENYABO
SIKIYA Elisabeth
TANDISHABO TINANZABO
BIYABO KITOLE
KAMBALI KONABO
PELEKABO MUNYLI
KISEZO Edgard
LAZA Maurice
MAWA KISEZO
MANGANGA YOMBI
TALIKABO KIYOMBI
GANISABO SIYABO
SABENA LEKABO
TOLISE BIYABO
SIKAKALE RUTHA
MUKE NGOLOKO
KISIYA Jean
ROGELINA SEZI
SEZIKANA HANYIE
SIMBILIABO KATO
SUGALINA HATIKO
CHANJIABO MUSEZO
IBILIABO KIYOMBE
HRABO Edouard
KAKANI MAMALI Emmanuel
KALINGABO TEBABO
ZALABO KISEZO
CHIKA Cécile
SOZIKANA Marie

MASANI Suzanne
TANDISHABO NGELE
MURONGO MUBENYA
SOKORABO Samuel
FURABO ZAKAIA
KUKWABO KISIYA
ZANAGANI HANDISANA
MUNYORORO KIMAREKI
YOMBIKALI DOUDOU
KATANABO MUHITO
MATESO SIMBILYABO
NAGIRANA CHIKA
NGELE MUGENYA
MAKUKWA OWALINA
SOMISABO FURABO
KABOYA SIMBILYABO
KABABO SIYABO
MAGANI SEZIKANA

III GROUPEMENT SIDABO

VILLAGE BAGABILA

BASIANZA NDUKUKWA
TINDA GIBULALA
BANDROY KARURUMA
DZEGE TAMBEKI
NYAKABIRA KUSSA
N'CHWEKI MBIZABO
MASUMBUKO MAKUKWA
KIZA SELEMANI
MURONGO GOLE
GOLE Marie
NOBIAKA YOLO
KWEKINAI KONGORABO
ZANAMUZI HATILE
TONDABO HANYIE

KAGWABI LINGISABO
NDAGILINA TAMBAKI
BAGAYA Rémy
MUHUNI KITAGIRA
SILI Clémentine
KATANABO NDUDUDU
NGAWA SALE
LETI ANDROWA
MAKANZALA BOLINI
KIMAREKI NYAMALABO
MAKUKU NDICHOMIYA
KIHERO TAMBAKI
SIFA MAKANZALA
BOLINI TABO
NDUKUKWA KIMAREKI
BAMARAKI MUGAYO
MABONE NYETISA
NYAMUSENYA LALIYE
KONDO MUKWABO
KATANABO PACHIYE
YANYABO GONZI
MUSHYO NGABILA
MALALI NGABILA

Soit un total de **949** personnes tuées sur un total de **22.418** habitants recensés au courant de l'année 2001 (*selon les listes répertoires des personnes décédées lors de l'attaque de Nyankunde en date du 05 septembre 2002, établies par l'officier de l'état civil du ressort*).

36. Attendu que l'attaque de la Chefferie de Nyankunde par les combattants Lendu, Ngiti du FRPI en date du 05 septembre 2002 n'a pas causé que des pertes en vies humaines, les dégâts matériels sont extrêmement catastrophiques au point que la collectivité Chefferie de Nyankunde a littéralement été effacée de la carte géographique de la République Démocratique du Congo. Toutes les constructions en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les constructions de fortune en terre couvertes des pailles, ont été complètement et délibérément détruites par incendiées, sur l'étendue de 28 localité ainsi que Nyankunde centre.

37. Attendu que de cette attaque les dégâts matériels suivants ont été enregistrés:

A). **Groupement Loy-Banigaga** : avec **7.542** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables ont été pillées et détruites dans 18 Localités.

B). **Groupement Chini ya Kilima** : avec **1.344** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables ont été pillées et détruites dans 8 Localités.

C). **Groupement Sidabo** : avec **752** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables ont été pillées et détruites dans 2 Localités.

D). **Edifices des institutions publiques et d'enseignement** : le C.M.E, M.A.P, Green House, ISTM, IPASC, IEM, Lycée....., Institut de Mbandi, Centre de Formation en Menuiserie, EP/Nyankunde, EP/Kalinga, EP/Bukeleme, EP/Mudze, EP/Nongo, EP/Kirenge, EP/Marabo-Nyankunde, EP/Lawa, Institut de Sedzabo, le Centre de Négoce de Nyankunde, le Complexe administratif de la Chefferie des Andisoma à Nyankunde ont été pillés et détruits.

E). **Les structures médicales et sanitaires** : Le C.M.E, les dispensaires de Bukeleme, de Talolo, de Sedzabo, de Birinyama, Furaha ya wamama, et beaucoup d'autres dispensaires et pharmacies privées ont été pillés et détruits.

F). **Les églises** : Communauté Emmanuel, 39/Nyankunde, C.E-39/Kalingi, C.E-39/Magimba, C.E-39/Nongo, C.E-39/Sedzabo, Eglise Catholique de Nyankunde avec 9 Chapelles, le Secteur de Sedzabo avec 11 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, Salle du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc.pillées et détruites.

G). **Elevage dans tous les trois Groupements** : avec 5.853 têtes de gros bétails et 15.216 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs de Nyankunde ont été pillés et empotés vers Kpesa, Baiti, etc.... **(Selon l'inventaire contenu dans la plainte adressée à l'Auditeur Militaire par le Chef de la Collectivité Chefferie des Andisoma, cote le prévenu KAKADO)** ;

38. Attendu que **s'agissant de l'attaque du Groupement Musedzo dans la Collectivité Chefferie de Mobala**, elle aurait eu lieu une semaine seulement après l'attaque de Nyankunde de la Collectivité Chefferie des Andisoma, précisément en date du **12 septembre 2002**, jour où les combattants de la milice armée Ngiti auraient lancé les attaques successives et progressives contre 7 localités du Groupement Musedzo ;

39. Attendu que ladite attaque généralisée des FRPI contre le Groupement de Musedzo Collectivité Chefferie de Mobala est intervenue dans la continuité de riposte aux opérations militaires de l'UPC et leurs alliés de l'armée ougandaise basés sur place à Nyankunde centre, contre les positions avancées des FRPI situées à **Songolo** à environ 15 km de Nyankunde, et surtout en représailles contre les populations de la tribu Bira en général, accusée de complicité avec l'UPC et les FPLC, pour avoir toléré l'implantation de leur base à Nyankunde ;

40. Attendu que partis une fois de plus de la cité de la CODECO à Kpesa devenu désormais leur centre de formation militaire, et Quartier Général des combattants Ngiti de la milice armée FRPI, ces derniers, après avoir, comme d'habitude, reçu l'accord et les traditionnelles encouragements du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** leur autorité morale suprême, ils ont investi en masse et progressivement 7 localités du Groupement Musedzo pour les attaquer sous la conduite d'un certain commandant **AVEGE** et de **KANDRO EPELA**, qui, au moment des faits était le chef de la garde rapprochée du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** ;

41. Attendu qu'au cours de cette attaque, les combattants Ngiti de la milice armée FRPI qui auraient pris d'assaut le Groupement de Musedzo dans la Collectivité Chefferie de Mobala, s'en seraient pris essentiellement à la population civile Bira de cette entité, en se livrant sans retenue aux massacres, tueries, viols, pillages, destructions et incendies des édifices et infrastructures dans 7 localités sur les 13 qui composent ce Groupement ;

42. Attendu que la liste des victimes décédées lors de cette attaque généralisée lancée ce jour là du 12 septembre 2002 sur les localités de **Gangu 2, Bakoso, N'kimba, Kikale, Baiti, Lawa et Matoya**. Le nombre des pertes en vies humaines et l'ampleur des dégâts matériels témoignent de manière éloquente le degré d'atrocité et de la gravité extrême des crimes commis par les combattants Ngiti de la milice armée FRPI, avec l'accord et/ou les encouragements de leur hiérarchie tant militaire que politique dont autorité morale et chef spirituel suprême en la personne du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** ;

43. Attendu que les lignes qui suivent comportent les noms des victimes décédées lors de cette attaque du 12 septembre 2002 de 7 Localités ci-haut énumérées sur les 13 qui composent le Groupement de Musedzo, ces victimes seraient pour la plupart des vieillards, des malades, des femmes et enfants qui n'ont pu fuir lors de la prise d'assaut de leurs localités respectives. Il s'agit des personnes physiques ci après :

VICTIMES DECEDEES A MOBALA

GROUPEMENT MARABO MUSEDZO

VILLAGE GANGU 2

MBAFUMOYA TEBABO
KATANABO Dieudonné
NYANGOMA SEZIKANA
NYAGADUDU TISANA
MONYORORO HEMUKABO
SONYOLE KISEZO
LIMBANYABO KIKWATA
BACHWEKI SEZABO
DWABO LEBISABO
MADWANI KAMBAKI
KUNGWABAKU LOGABO
MATESO PACHIYE
MUPOLE KABAKU
TEBAKUKWA Joséphine

LIMBABO Mathieu
LUMBANE Marie
KONABO SIRIKANI
MUSUGANI KOLIYE
NAGIRANA SIRIKANI
TAYABO MAKAKALO
KOMBABO PILIPILI
SITAWENZA MALIMBA
MAMA DIDI
NDEY NYAGABO
ZALABASIKA FURABO
MASIKINI SIMBILIABO
TAGIRABO HANDIKABO
TEBANI HANDIKABO
DARA DUKU
CHABUSIKO LEMISE
KAKANI Anne
SIYABO Jean
Epouse SIYABO Jean
TONDABO LEBILIABO
SEZIKANA Marguerite
ZABO KIMAREKI
KATANABO LAMBABO
KUASSA KAKANI
KULYABO KABABO
MALALI MUTUBULE
KANABO KABONGE
NYAGABO MOTAMINYO
MERIKA NYAGABO
KIMEREKI TATYABO
KUKWABO TAGIRABO
KUKWABO CADER
TAYABO MAKODA
KAKANI SIRIKABO
LUMUMBA SIMBILYABO
TATO LUMUMBA
TAMBEKI MUSUGANI
MWANGA BAMUNOBA
NYAZUNGU MULIKALI

MATESO BATCHWEKI
BUNGICHA BAKU
KIMAREKI BACHWEKI
NICHUMBA TYABO
HWENZABO PATRICE
SIYABO Jérôme
KABABO MUTUBULE
MATESO KAYOMBE
KATANZABO KABISABO
LEMISE LEMBISABO
KAYOMBE Pierre
BUNGAMUZI Richard
KATHO MUTINE
SIDABO KUKWABO
LYAGABO GBETABO
BIYABO HERABO
KIMAREKI MUTHINE
FURABO MANGILYO
BUNGISE FURABO
BALELI Espérance
KAKANI Déo Gracias
MUSEZO DOUDOU
NIGBUNDA HANGAIKA
MBIJO NGAKPA
NGANABO TAGIRABO
KIYOMBE ZANAMU
TABO UYKUFU
KAKULE MUMBERE
BIYABO MATESO
MUFANO BIYABO
YAYABO GOTABO
TEBABO MANGILYO
SIRIKABO HOYABO
TEBABO Espérance
SIMBILYABO TAGISABO
KIKURATA LYABO
KAMBALI TEBISE
FURABO KEMBO

MATHIS NDOCHA
MATHS Marie
GASSI TEBABO
DARABO KISEZO
NYAMABUKO Fidele
KUMBABO PILIPILI
TEBAKUKWA MANZALA
KABIBI HYANYIY
BARAKA DWABO
BALUKU TONDABO
TAGIRABO DWABO
NAGIRANASIKAKALI
SITAWENZA MASUBI
KONGO KANABO
MATESO KANGANA
NOBIKANA Jeanne
NIMOLINDI SIMBILYO
TAABO Clémentine
SIKANYANI MATOYA
TOMABO MAYANI
MUNYORORO TOMABO
WANI Frederic
NGANABO DJIABO
DJIABO Petit
KINDYABO GAMANYANI

VILLAGE LAWA

SOMISOBA GAYABO
SEZANI Marie
BONGISE Cécile
SIKAKALI YAGISE
SEZIKANA SUGALINA
JABO NZOKA
LYAGABO MAKONYANI
NOBIKANA TOLISE
CHIKA KWEKINAY
MARAZI MADWANI
SEZIKANA KITAGIRA

MASANI MANARO
SEZIKANA KULIYE
SIYABO KYOMBA
NGANIELI KIMAREKI
KUFAKO KONGOLABO
HERABO NYAMA
NGUMBA TAJEKI

VILLAGE BAKOSO

KALIKE TUBISE
MBUTYABO LOGABO
RENGABO KIMAREKI
SALIMA TADJEKI
MUSUBI IDA
DWABO N'KONI
SIKANYANY BUZUNE
BUNGUNI BULANGWA
KATANABO SUMBUKABO
SENGI BUNGAMUZI
DACHANZABO Jean Pierre
NYAMABAKU TEBABO
SIMISABO YELABO
KAMBALI Thérèse
SENGI IBILYABO
KATANABO BULA
TABO BULA
KAKANI BULA
KAKANI LAMBABO
KONABO Victor
BILIKANZA DWABO
NAGIRANA LEMISE
HERABO KIZALA
KATANABO SIMBILYABO
SABINA NEEMA
TEBABO BARAKA
BUZUNE Noëlla

BASITOBAKWEGI
KATHO Pascaline
MUSANA KATANABO
MANZALA KAYIBE
NGILAWANI NOBIKANA
MAGANI NAGIRANA
FELISI ZABO
MATOTINA SUGALINE
MAPENZI SIKAKALI
BAKAKWA Roger
BANGUNI BULANG
LEMISE BULANG
TAGIRABO N'SINGANYA
CHWEKABO Jean-Claude
NDUKUKUTA MADANGANYA
TABO Béatrice

VILLAGE KPESA

BULATUDU
MUNYORORO TOMABO
KAMUHANDA André

VILLAGE KIKALE

TONDABO Evariste
NYAMABO Gilbert
YENYABO Victor
MUSUBI LEBISABO

VILLAGE N'KIMBA

YOMBIKALI TAGISABO
N'SINGOMA LEBISABO
CHANDIKANA Solange
SUGABO Emile
NOBIKANA Clémentine

DWAGANI FURAHA
ANGELIKA MATOTINA
SUGABO NOBISE
SIRIKABO TEBO
KWEKINAI Marie
NGANIHELI SUGALINA
ZALABASIKA MUFANO
KAMBALI LINGANAISO
SOMILIMBA TEBANI
NWEKANAI Célestine
MASTAKI Dieudonné
FURABO Deo
DWALINA KIMAREKI
MUSUGANI NYABISE
BOLINI TISANA
MAKASHIO LIKABINDO
JENISALINA TAABO
MAKAMBAKO SELINA
NYAGABO KUNDABO
KIMEREKI SUGABO
BUNGAMUZI GANISABO
MAKIZALA HERABO
HANDISANA DOROTIA
BANEKI Espérance
NYANGOMA BALINYAMA
TONDABO Gilbert
SUGABO KITEBO
TAGIRABO Jean
MUBAYA HANDIKABO
SIMIKALI TEBABO
KUMBABO KISANGANI
SITAWEZA KUMBABO
MAKIZALA SIMBABO
SUGABO TAGIRABO.

GROUPEMENT MAYARIBO

VILLAGE MAMBESO

DOUDOU Matias
ZALISABO Théodore
KAKISHANA MALALI
SEKABO MBUZALA
CHANGIABO TAGIRABO
NGERE SIDABO
NOBABO BINDILUABO
MANSUBI TALIKABO
ZANAGANI KATANABO
MASUMBUKO DARASA
TAZIA KIBANGA
TABO Gérôme
BANGUNI SIKATINA
GAYABO KABULI
TOMBIABO BALUKU
SEZIKANA KWENYI
TEBABO TAKUBANA
NGUMBA KIKUNDISHA
NYAGADUDU Henriette
SEZABO KISEDZO
SISILIA MAKUKA
BANEKI Anna
MARGELI BATWE
NZUNIKALI NGANABO
KPUNGBU NYAGADUDU
SONGELE ITURI
MUJA Bébé
SALATIELE NGUNA

VILLAGE KUDAYA MUSEDZO

KASIANO TANDISHABO
KUKA SELYABO
TEBABO DHACHABO
KUSA NYAMA
TAGIRABO TUMABO
KONGO N'KUNGWABAKU
KABAKU SILIKABO
NYANGOMA Suzanne
IBANEKI Jeanne

Soit un total de **260** personnes tuées parmi les habitants de ces localités attaquées par les combattant Ngiti du FRPI, hors mis les ressortissants de Nyankunde hommes femmes et enfants au nombre d'environ **100** personnes, venus pour trouver refuge au sein de l'école primaire Musedzo où ils ont trouvé la mort brûlés vifs dans des salles de classe par les combattants Ngiti du FRPI lors de l'attaque du groupement Musedzo(**selon les listes répertoires des personnes décédées lors de l'attaque de Musedzo en date du 05 septembre 2002, établies par l'officier de l'état civil du ressort**).

44. L'attaque des 7 localités du Groupement de Musedzo par les combattants Ngiti du FRPI en date du 12 septembre 2002 n'avait pas causé que des pertes en vies humaines, les dégâts matériels sont extrêmement catastrophiques au point que le Groupement Musedzo aurait littéralement été effacée de la carte géographique de Mobala en Ituri, en République Démocratique du Congo.

45. Toutes les constructions en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les constructions de fortune en terre couvertes des pailles, auraient été complètement et délibérément détruites par incendiées, sur l'étendue des tous les 07 localités du Groupements Musedzo, après avoir été systématiquement pillées.

C'est ainsi qu'il a été dégagé de cette attaque les dégâts matériels suivants :

A). les localités **Gangu II, Bakoso, Nkimba, Kikale, Baiti, Lawa et Matoya**, avec **8.500** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables ont été pillées et complètement détruites.

B). **Edifices des institutions publiques et d'enseignement** : 21 bâtiments en matériaux durables et semi-durables, qui abritaient les écoles primaires et secondaires tant publiques que conventionnées, ont été pillés et complètement détruits.

C). **Les structures médicales et sanitaires** : 4 hôpitaux et 10 centres de santé, dispensaires et autres pharmacies privées ont été pillés et complètement détruits.

F). **Les églises** : Communauté Emmanuel, 39/Musedzo, C.E-39/Gangu II, C.E-39/Kimba, C.E-39/Kikale, C.E-39/Baiti, Eglise Catholique de Musedzo avec 7 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, Salle du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été pillées et complètement détruites.

G). **Elevage dans tous les sept localités**: avec 1.746 têtes de gros bétails et 5.125 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs, ont été pillés et emportés vers Kpesa, Baiti, etc....

Tels sont les faits de la cause.

II. EN DROIT ET QUANT A LA FORME :

III. Sur la compétence du Tribunal à l'égard du prévenu:

46. Le Tribunal Militaire rappelle qu'aux termes de l'article 246 al 1 du CJM : "quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence soit d'office soit sur déclinatoire" l'esprit de la nouvelle réforme de la justice militaire des lois N°023 et 024/2002 du 18-11-2002 portant Code Judiciaire Militaire(CJM) et Code Pénal Militaire(CPM) cette appréciation d'office s'impose particulièrement lors que des personnes étrangères à l'armée sont déférées devant les juge militaire ;

Bien que **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** soit étranger à l'armée les règles procédurales étant d'ordre public, le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri reste compétent pour connaître des infractions ou des crimes susceptibles d'être réalisé (es) au regard des faits de la cause tels qu'exposés SUPRA aux termes des articles 111,in fine ,du CJM et 161 CPM ; En effet :

- Les juridictions militaires sont en outre compétente à l'endroit de ceux qui, sans être militaires commettent des infractions au moyen d'arme de guerre ; et l'article 161 ajoute :

- En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes.

En l'espèce, l'organe de la loi poursuit **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** pour les actes criminels commis par les combattants Ngiti du FRPI, et qui sont susceptibles de constituer les incriminations de participation à un mouvement insurrectionnel par le fait même de l'organiser (des articles 136 et 139 du CPM) et des crimes de guerre prévus et punis par l'article 8 paragraphe 2 alinéa c) *i*, et alinéa e) *i, iv, v, vi* du Statut de Rome.

II.2. Sur la jonction de procédure :

47. **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, poursuivi initialement, par décision de renvoi de l'Auditeur Militaire signée en date du 10 novembre 2009, pour avoir participé à un mouvement insurrectionnel au courant des années 2006 et 2007 par le fait de l'organiser sous le RMP N°885/EAM/08, plusieurs autres ont été signées, l'affaire en instance, en date du 30 janvier 2010 et 24 juin 2010 respectivement sous les RMP N° 1141/LZA/010, 1219/LZA/010 et 1238/LZA/010 pour Crimes de guerre ; Lesdits crimes de guerre portant sur les meurtres des personnes civiles, les attaques dirigées intentionnellement contre les populations civiles, les attaques délibérées contre les bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, le pillage des localités même prises d'assaut, l'esclavage sexuel, et les viols ; le Tribunal Militaire a ainsi ordonné, en vertu de l'article 222 al 2 du CJM, la jonction de procédure par économie de temps car il est de jurisprudence constante que le pouvoir de joindre les causes dans l'intérêt d'une bonne justice ressort de la notion même de la mission des Tribunaux (lire HCM dans l'affaire RP N° 001/2004 p.98) ;

II.3. Du Droit de la défense :

48. Droit purement constitutionnel qui veut en son Article 19 al 4 que toute personne ait le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tout le niveau de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudiciaire. En l'espèce, le Tribunal Militaire de céans, considérant l'âge avancé du prévenu soit au moins 87 ans a commis d'office bon nombre d'avocats et défenseurs judiciaires savoir Maîtres Jean Destiné ESSANOTO, Modeste MAGENE et Nestor KPAMBE, respectivement Avocats au Barreau près la Cour de Kisangani, ainsi que Maître Célestin NTAWARA, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Bunia et ce, en vue d'assurer un procès équitable ;

II.4. Des Preuves considérées par le Tribunal :

49. Attendu qu'il n'y a pas de preuve qui s'impose de façon obligatoire au juge pénal qui doit se déterminer d'après son intime conviction, sous la double réserve que celle-ci ne peut d'une part se fonder que sur des éléments produits à l'audience, c-a-d portés à la connaissance du prévenu de manière qu'il ait pu les discuter et se défendre, d'autre part, lors qu'il s'agit d'un des modes de preuve réglementés par la loi, la conviction du juge ne peut s'asseoir que sur ceux qui ont été recueillis conformément aux formalités exigées ;

Attendu qu'en l'espèce en dehors des aveux partiels portant sur le fait de circuler avec la feuille de route signée par le colonel **COBRA MATATA BANALOKI**, le chef d'état major du **FRPI**, les témoignages concordant n'ont pas échappé à l'attention du juge dans la présente cause.

II.5. De la constitution des parties civiles :

50. Attendu que le Tribunal militaire de céans se conformant à l'esprit du CJM en son article 226 qui prescrit :'' lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en se constituant partie civile...'' dit pour droit que seules les actions en réparation mues par les 12 victimes ayant régulièrement consigné les frais seront examinées et non celles des autres prétendues indigentes dont l'enquête préalable de leur indigence n'a jamais été fait soit par l'officier de l'Etat civil soit par le greffier du siège.

III. EN DROIT ET QUANT AU FOND :

51. Attendu que la présente cause concerne 08 préventions autour du mouvement insurrectionnel(1), savoir les crimes de guerre portant sur les meurtres des personnes civiles(2), les attaques dirigées intentionnellement contre les populations civiles(3), les attaques délibérées contre les bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires(4), les attaques délibérées contre les localités non défendues(5), le pillage des localités même prises d'assaut(6), l'esclavage sexuel(7), et les viols(8) dont l'analyse en droit se présente de manière que voici.

I. S'AGISSANT DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

(Articles 136 et 139 du CPM)

52. Au terme de l'article 136 constitue un mouvement insurrectionnel, toute Violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la république ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et l'article 139 du CPM puni, le fait de diriger, d'organiser, de commander un mouvement insurrectionnel, **de mort**.

53. Il ressort de l'analyse de ces deux dispositions légales que le législateur vise uniquement les manifestations attentatoires à la sureté de l'Etat découlant d'actes à perturber le bon fonctionnement de l'Etat par le fait de participer d'une manière ou d'une autre audit mouvement, de le diriger, de l'organiser ou de le commander ;

54. Attendu que tous les éléments constitutifs de cette incrimination se trouvent bel et bien réunis dans le chef dudit prévenu ;

56. En effet, mouvement insurrectionnel, infraction plurale, vise une violence collective convergeant vers la concrétisation de la mise en péril des institutions de la république ou atteinte à l'intégrité du territoire national et ce de l'an 2006 à l'an 2007 parce que le prévenu ne devrait pas être poursuivi pour des infractions ayant été couvertes par l'amnistie du chef de l'Etat pour faits de guerre signée à issu du dialogue Inter-congolais ;

57. Attendu que dans le cas de figure, bien que l'Ouganda faisait la loi dans cette partie du territoire national au point qu'il a été condamné par la CIJ pour agression contre la DRC en tant qu'Etat, retenir à charge **du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** n'est pas synonyme de légitimer la rébellion ou le pouvoir illégitime qui asservissait l'Ituri pourtant parmi les institutions de la république déstabilisées nous citons notamment la présence des éléments de la Police Nationale Congolaise à BUNIA, la présence des Chefs des Groupements tout comme les chefs des Chefferies, constituant ainsi les institutions légitimes reconnues jusqu'à ce jour par le pouvoir en place;

58. Que bien plus, en quelle qualité **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** s'est-il permis en cette période de paix sur toute l'étendue de la République du Zaïre à l'époque, **de s'ériger en administrateur** de la localité de Kpesa, et a même interdit au Chef de Groupement tout comme le chef de Chefferie **de percevoir les taxes au marché de la CODEZA à Kpesa pendant des années, s'accaparant ainsi de manière illégale les pouvoirs de ces autorités coutumières légitimes**, justifiant ainsi la violence collective en vue de mettre en péril les institutions de la République ou atteinte à l'intégrité du territoire national (**confirment les dépositions du témoin à charge N°01 entendu et confronté au prévenu à l'audience publique du 12-04-2010**) ;

59. Attendu que s'agissant du FRPI dont **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** est accusé d'avoir organisé ; bien que les géants dudit FRPI sont connus et que leurs noms figurent dans le statut de création et non celui du prévenu susvisé, le tribunal dit : *en quelle qualité le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA pouvait-il tenir les meetings en 2003 après les attaques de Nyankunde et Musedzo, notamment à BULANZABO, au cours desquelles il ordonnait la cessation des attaques des combattants Ngiti du FRPI contre les Bira, en menaçant de malédiction et de mort tout contrevenant ? il s'en est effectivement suivi la fin immédiate des hostilités et les tueries des combattants FRPI contre les Bira jusqu'à ce jour* (**confirment les dépositions des autres témoins à charge entendus et confrontés au prévenu aux audiences publiques**) en suite, *en quelle qualité le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA pouvait-il circuler dans la chefferie de Wa Lendu Bindi avec une feuille de route du FRPI signée par le Colonel Cobra MATATA BANALOKI, Chef d'état major du FRPI s'il n'était pas membre dudit mouvement ?*, que bien plus, la violence collective caractérisant l'élément intellectuel est la résultante d'une volonté convergente des agents conscients de prendre part librement à un mouvement subversif et sachant qu'il est susceptible de menacer ou mettre en péril des institutions de la République ou porter atteinte à l'intégrité du territoire national ; tel est le cas de figure, des combattants Ngiti du FRPI en prennent librement part à ce mouvement insurrectionnel avaient connaissance que ce mouvement qu'il est susceptible de menacer ou mettre en péril des institutions de la République ou porter atteinte à l'intégrité du territoire national en s'attaquant même aux institutions de la République légalement reconnues par des armes de guerre, des armes blanches comme pour protéger les terres arables Ngiti ;

60. Attendu que le Tribunal militaire de céans dira établie à charge du **prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** l'incrimination de mouvement insurrectionnel par le fait de l'organiser et que par voie des conséquences dira les autres crimes de guerre établis dans le chef du prévenu susvisé parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire que c'est l'incrimination initiale de mouvement insurrectionnel par le fait de l'organiser qui justifie l'existence de cesdits crimes, mieux n'eut été l'infraction de mouvement insurrectionnel par le fait de l'organiser retenue à charge du **prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** les crimes de guerre n'existeraient pas à sa charge.

II. Des crimes de guerre :

(L'article 8 paragraphe 2 alinéa c) *i*, et alinéa e) *i*, *iv*, *v*, *vi* du Statut de Rome.)

Le droit applicable

61. Attendu qu'Il est de principe que les accords et traités internationaux dument ratifiés par un Etat font partie intégrante des lois de cet Etat. Tel est le cas de la République Démocratique du Congo par rapport à la réception au Statut de Rome et sa position dans la hiérarchie des normes congolaises, ainsi que son application devant leur juridiction congolais

62. Attendu que la République Démocratique du Congo, par le Décret-loi N° 003/2002 du 30 mars 2002 a ratifié le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, l'intégrant de ce fait dans l'arsenal des textes juridiques applicables par les Cours et Tribunaux congolais, tel que l'ont déjà fait le Tribunal de céans sous RP N° 018/2006 et RP N° 101/2006, ainsi que le Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka sous RP N° 086/2005.

63. Attendu que les dispositions constitutionnelles de la République Démocratique du Congo à savoir l'article 153, alinéa 4 et l'article 215 du 18 février 2006 autorisent aux Cours et Tribunaux tant civiles que militaires d'appliquer les accords et traités internationaux dument ratifiés, et leur donnent en plus autorité supérieure par rapport aux lois internes. Cette autorisation constitutionnelle combinée avec le caractère auto exécutoire du Statut de Rome, justifient bien son application directe par les Cours et Tribunaux congolais.

64. Attendu que c'est à bon droit que les poursuites soient engagées par l'OMP pour des actes criminels commis par les combattants Ngiti du FRPI, et qui constituent les faits de la présente cause tels qu'exposés dans les lignes ci-haut, sous l'incrimination des crimes de guerre prévus et punis par l'article 8 paragraphe 2 alinéa c) *i*, et alinéa e) *i, iv, v, vi* du Statut de Rome.

65. Attendu que les dits crimes de guerre ont dans le cas d'espèce pour actes matériels : les meurtres des personnes civiles, les attaques dirigées intentionnellement contre les populations civiles, les attaques délibérées contre les localités non défendues, les attaques délibérées contre les bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, le pillage des localités même prises d'assaut, l'esclavage sexuel, et les viols.

1°) Des meurtres:

66. Attendu qu'Il est reproché au prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHPENNA le crime de guerre par le meurtre de plus de **1200** personnes habitant Nyankunde, et Musedzo en territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présentes lors des attaques respectives de ces deux entités, en dates du 05 et du 12 septembre 2002, ainsi que plus de **100** autres personnes venues de Nyankunde pour se réfugier à Musedzo dans l'école primaire du même nom, et qui y ont été brûlées vives par les combattants Ngiti du FRPI sous la conduite d'un certain commandant AVEGI non autrement identifié, faits constitutifs des crimes de guerre.

67. Attendu que le crime de guerre par meurtres prévu et puni par le paragraphe 2 de l'article 8 à son alinéa c point i) qui dispose qu' « *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :*

i.les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les meurtres sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements inhumains et la torture » ;

68. Attendu que pour que ce crime de guerre soit constitué, outre la preuve de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère non international, et de la connaissance par l'auteur des circonstances des faits établissant l'existence de ce conflit, il convient de réunir la preuve de trois éléments essentiels ci – après : *i) « l'auteur doit avoir tué un ou plusieurs personnes » ; ii) « la ou les personnes tuées doivent être protégées par une ou plusieurs Conventions de Genève de 1949 » ; et enfin iii) « l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personnes protégées ».*

69. Attendu que dans le cas d'espèce, il est reproché à **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** d'avoir par l'entremise des **combattants Ngiti du FRPI**, causé la mort de plus **1200** personnes, toutes des civiles qui habitaient Nyankunde sur toute son étendue, et une partie du Groupement Musedzo ou qui s'y trouvaient au moment ou au cours des attaques menées contre ces deux entités, respectivement en dates du 05 et du 12 septembre 2002 par **les combattants Ngiti du FRPI**, ainsi que plus de **100** autres personnes venues de Nyankunde pour se réfugier à Musedzo dans l'école primaire du même nom, et qui y ont été brûlées vives par les combattants Ngiti du FRPI sous la conduite d'un certain commandant **AVEGE** non autrement identifié, faits constitutifs des crimes de guerre.

70. Attendu que ces meurtres de plus de 1200 personnes décédées à Nyankunde et Musedzo, sont prouvés par les actes de constat dressés par les officiers de l'état civil, à travers les listes répertoires versées au dossier, tandis que pour les plus de 100 personnes décédées calcinées dans des salles des classes de l'école Musedzo, le témoin (y) (voir cote7) déclare avoir été du nombre de ceux qui ont été enfermés dans des salles des classes incendiées, mais il est le seul à s'en est tiré avec des graves brûlures, alors que plus de 100 personnes, hommes, femmes et enfants ont périés complètement carbonisés dans ces bâtiments sous un feu ardent. Ces déclarations ont été corroborées par les témoins n°(1), (2), (4) et (7) à l'audience publique ;

71. Attendu que lesdites attaques ont eu lieu pendant la période au cours de laquelle des opérations militaires de grande ampleur ont été planifiées par les hauts responsables du FRPI, en représailles contre les populations de ces deux entités, à la suite de l'attaque menée en date du 31 août 2002 contre la localité de Songolo, par les troupes de l'UPC et leurs alliés de l'armée ougandaise, à partir de leurs positions militaires implantées à Nyankunde centre, dans les Andisoma en territoire d'Irumu, dans le district de l'Ituri, ce qui est constitutif d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

72. Que par ailleurs, ces deux attaques ont causé la mort d'un très grand nombre de personnes parmi les habitants de ces deux entités, précisément **949** personnes décédées ont été formellement déclarées auprès de l'état civil de Nyankunde, et **260** autres auprès de l'état civil du Groupement Musedzo (voir les listes au dossier), sans oublier plus de **100** autres personnes venues de Nyankunde pour se réfugier à Musedzo dans l'école primaire du même nom, et qui y ont été brûlées vives par les combattants Ngiti du FRPI sous la conduite d'un certain commandant AVEGE non autrement identifié ;

73. Attendu que les dites personnes étaient toutes des paisibles civils, qui ne participaient pas directement aux hostilités armées que connaissait le District d'Ituri donc ils étaient protégés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de GENEVE et le Protocole II de 1977 ;

74. Attendu qu'à ce propos, le droit humanitaire s'adresse, dans cette situation, aux forces armées, régulières ou non, qui prennent part au conflit, et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement aux hostilités, par exemple :

- Les combattants blessés ou malades ;
- Les personnes privées de liberté en raison du conflit ;
- La population civile ;
- Le personnel sanitaire et religieux.

Le Statut de Rome opère la même distinction entre conflit interne et conflit international. Le caractère du conflit sera déterminant des préventions qui peuvent être retenues contre les auteurs des crimes ;

75. Attendu qu'en plus, tout au long de cette période au cours de laquelle ces attaques ont été lancées, il existait un conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri, et tous ces responsables civiles et militaires du FRPI qui ont planifié et ordonné ces attaques, tout comme les combattants Ngiti de ce mouvement politico-militaire qui les ont matériellement commises, avaient tous connaissance de l'existence d'un conflit armé de ce genre en Ituri. Ce qui est dans le cas d'espèce la preuve de l'existence de l'élément intentionnel ou psychologique, constitutif du dol spéciale conformément à l'article 30 du Statut de Rome ;

76. Attendu que ces faits étant de notoriété publique, le Tribunal de céans n'en exigera pas plus de preuves, si ce n'est d'en dresser le constat judiciaire en conformité avec l'article 69 alinéa 6 du Statut de Rome, en se rapportant aux listes répertoriant les personnes décédées, dressées par les officiers de l'état civil, et qui sont versées au dossier ;

77. Attendu que par conséquent, il y a des preuves suffisantes pouvant donner au Tribunal de céans les motifs substantiels croire que les meurtres constitutifs des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 à son alinéa c point i) du Statut de Rome ont été commis contre plus de 1000 personnes civiles qui habitaient Nyankunde sur toute son étendue, et une partie du Groupement Musedzo ou qui s'y trouvaient au moment ou au cours des attaques menées contre ces deux entités, respectivement en dates du 05 et du 12 septembre 2002 **par les combattants Ngiti du FRPI**, avec le soutien, l'autorisation et/ou la bénédiction des hauts responsables de ce mouvement politico-militaire, dont l'accusé **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**.

78. Attendu que le Tribunal Militaire de Garnison a en l'espèce établie sa conviction non pas sur les crânes présentés par l'OMP en audience publique comme preuves de l'existence de ce crime de guerre par meurtre d'autant plus que ni l'expertise encore moins la périodicité n'ont jamais été faites et/ou déterminées, mais plutôt sur l'existence des attaques du 05 Septembre 2002 et du 12 Septembre 2002 par les combattants de NYAKUNDE et de MUSEDZO et la reconnaissance par le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** desdites attaques et ce même s'il n'était pas présent sur le lieu du crime, et ainsi le Tribunal ordonnera-t-il la restitution des crânes au Ministère Public pour leur ré- inhumation .

2. Des attaques dirigées intentionnellement contre la population civile

79. Attendu qu'Il est reproché prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** le fait de diriger intentionnellement une attaques contre la population civile en tant que telle, ou contre des personnes civiles qui ne participent directement pas aux hostilités, fait constitutif d'un crime de guerre prévu et puni par le paragraphe 2 de l'article 8, à son alinéa e) point i) du Statut de Rome, qui dispose que « *les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :*

i)Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités » ;

80. Attendu qu'au regard des Eléments des crimes, pour qu'il y ait crime de guerre, il est requis d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit, que les trois éléments ci-après soient réunis : *i) « l'action de l'auteur consistant à diriger une attaque » ; ii) « l'objectif de cette attaque doit être une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités » ; iii) l'auteur entend prendre pour cible de son attaque ladite population civile tout en sachant qu'elle ne participe pas directement aux hostilités ». Ici l'attaque étant prise dans le sens de l'article 49-1 du « protocole additionnel 1 » aux conventions de Genève du 12 août 1949 qui définit les attaques comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs » ;*

81. Attendu que dans le cas sous examen par devant le Tribunal de céans, il est connu qu'en dates du 05 et du 12 septembre 2002 les populations civiles de la Chefferie de Nyankunde et du Groupement Musedzo ont été les cibles des attaques des combattants Ngiti de la milice armée FRPI, ce dont les parties civiles requièrent qu'il plaise au Tribunal de céans d'en dresser un constat judiciaire conformément à l'article 69 alinéa 6 du Statut de Rome. Surabondamment à ce constat judiciaire, ces attaques contre les populations civiles de Nyankunde et du Groupement Musedzo sont clairement documentées prouvées d'une part, par les rapports d'enquêtes publiés tant par Human Rights Watch dans vol.15.N° 11(A)-juillet 2003 « Ituri couvert de sang », que par la MONUC dans le Rapport spécial sur les événements de l'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), et d'autre part, par les dépositions de tous les témoins qui ont déposé à l'audience du 12 avril 2010, ainsi que par les listes de officiers de l'état civil des Andisoma et de Mobala qui ont juridiquement constaté les décès à la suite des attaques en question ;

82. Attendu que ces attaques ainsi lancées par les combattants Ngiti du FRPI, l'ont été en représailles contre les populations civiles essentiellement de la tribu Bira qui peuple cette partie du territoire d'Irumu, lesquelles ont été considérés par les responsables du FRPI comme les alliés de l'UPC de Thomas LUBANGA et leurs alliés de l'armée ougandaise qui ont à l'époque des faits implanté une de leurs positions militaire à Nyankunde centre en Territoire d'Irumu, District de l'Ituri ;

83. Attendu que toutefois bien que la position militaire de l'UPC à Nyankunde centre soit garnies de quelques 200 militaire y stationnés, les preuves sérieuses montrent que ces attaques n'ont pas été planifiées et dirigées uniquement contre cette cible militaire, mais aussi et principalement planifiées et dirigées contre les populations civiles Bira et Hema de Nyankunde et du Groupement de Musedzo voisin, dans le but les tuer et/ou de les expulser intentionnellement afin que les Lendu et Ngiti en prennent possession ;

84. Attendu que les preuves de ces attaques et de leur planification découlent très simplement du nombre des personnes civiles qui ont été tuées par les combattants Ngiti du FRPI lors de ces deux attaques, le nombre et la gravité des blessures causées aux victimes survivantes, ainsi que l'ampleur des destructions et pillages des biens à caractère civil, suivies de l'occupation prolongée de ces deux entités des années durant, après leurs attaques respectives. (*En plus des déclarations des témoins n°(1à7) faites à l'audience publique, ainsi que les dépositions des témoins (v,w,x,y et z) voir cotes 05,07,24,25, etc.*)

85. Attendu que tout au long de cette période, il existait en Ituri un conflit armé ne présentant pas un caractère international, si bien que les responsables hiérarchiques du FRPI qui ont planifié et ordonné ces attaques sus invoquées, tout comme les miliciens et combattants Ngiti de ce mouvement politico-militaire qui ont matériellement commis ces attaques, avaient tous connaissance de l'existence d'un conflit armé de cette nature en Ituri, et avaient bien l'intention de diriger ces attaques contre les populations civiles et contre les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, en violation des dispositions des conventions de Genève. Ce qui est dans le cas d'espèce la preuve de l'existence de l'élément intentionnel ou psychologique, constitutif du dol direct et spéciale conformément à l'article 30 du Statut de Rome.

86. Attendu que par conséquent, il y a des preuves suffisantes pouvant donner au Tribunal de céans les motifs substantiels de croire que des attaques constitutifs des crimes de guerre ont été dirigées intentionnellement contre la population civile de Nyankunde et du Groupement Musedzo par les combattants Ngiti du FRPI, et qu'après avoir pris le contrôle de ces deux entités, ils ont intentionnellement pris pour cible des civils dont la plupart étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées qui n'ont pas pu échapper à ces attaques, ainsi que les habitants de Nyankunde qui sont venus se réfugier à Musedzo en se regroupant dans des salles de classes de l'école primaire Musedzo.

87. Attendu que ces attaques l'ont été avec le soutien, l'autorisation, la bénédiction des hauts et/ou le défaut de contrôle des responsables de ce mouvement politico-militaire dénommé FRPI, dont le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

3°) Des attaques lancées contre les localités non défendues

88. Attendu qu'il est en outre reproché au prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, le crime de guerre par attaques lancées contre localités non défendues fait prévu est puni par le paragraphe 2 de l'article 8 alinéa b point v dont les éléments constitutifs sont :

- L'auteur doit avoir attaqué une ou plusieurs villes, villages, habitations ou bâtiments ;
- Ces villes, villages, habitations ou bâtiments étaient ouverts à l'occupation sans opposer des résistances ;
- Ces villes villages, habitations ou bâtiments ne constituent pas des objectifs militaires ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ;
- L'auteur doit avoir connaissance des circonstances de fait établissent l'existence d'un conflit armé ;

89. Attendu que dans le cas de figure plusieurs villages furent attaqués et brûlés entre autre : NYAKUNDE et sept (7) autres localités de groupement MUSEZO, et le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA avait connaissance de ces attaques associées à un conflit armé, que par conséquent il existe des preuves suffisantes pouvant donner au tribunal de céans le motif substantiel de croire que ce crime de guerre par attaques lancées contre les localités non défendues existe dans le chef dudit prévenu
(voir photos versées au dossier sous farde pièces à conviction).

4 °) Des attaques lancées délibérément contre des bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires :

90. Attendu qu'il est en plus reproché au prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, le crime de guerre par des attaques contre des bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, fait prévu et puni par le paragraphe 2 de l'article 8 alinéa e) point iv) qui dispose que « *les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :*

iv) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science, ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ; » .

91 . Attendu que le crime de guerre visé par cet article est défini comme le fait d'attaquer et de détruire les bâtiments d'utilité commune et / ou publique, sauf dans le cas où ces attaques et destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités militaires.

92. Au regard des Eléments des crimes, pour qu'il y ait crime de guerre, il est requis d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit, il faut que les cinq éléments ci-après soient réunis : i) « *l'action de l'auteur consistant à lancer ou diriger une attaque.* » ; ii) « *l'objectif de cette attaque doit être un ou plusieurs bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires* » ; iii) « *l'auteur entend prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments tout en sachant qu'ils ne constituaient pas les objectifs militaires* » ; iv) « *le comportement de l'auteur doit avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international* » ; v) « *l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé* ». Ici l'attaque étant prise dans le sens de l'article 49-1 du « protocole additionnel 1 » aux conventions de Genève du 12 août 1949 qui définit les attaques comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».

93. Attendu que dans le cas d'espèce, au cours des assauts lancés contre Nyankunde et le groupement Musedzo respectivement en dates du 05 et 12 septembre par les miliciens Ngiti du FRPI, les attaques destructrices ont été délibérément dirigées contre des bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, notamment ceux abritant des hôpitaux, des actions caritatives, et aux bâtiments consacrés à religion ainsi qu'à l'enseignement.

94. Que dans Nyankunde les attaques délibérées ont été lancées successivement contre :

-Les édifices des institutions publiques et d'enseignement : le C.M.E, M.A.P, Green-House, ISTM, IPASC, IEM, Lycée et Institut de Mbandi, Centre de Formation en Menuiserie, EP/Nyankunde, EP/Kalinga, EP/Bukeleme, EP/Mudze, EP/Nongo, EP/Kirenge, EP/Marabo-Nyankunde, EP/Lawa, Institut de Sedzabo, le Centre de Négoce de Nyankunde, le Complexe administratif de la Chefferie des Andisoma à Nyankunde ont été détruits.

- **Les structures hospitalières et sanitaires** : Le C.M.E, les dispensaires de Bukeleme, de Talolo, de Sedzabo, de Birinyama, Furaha ya wamama, et beaucoup d'autres dispensaires et pharmacies privées ont été détruits.

-**Les églises** : Communauté Emmanuel, 39/Nyankunde, C.E-39/Kalingi, C.E-39/Magimba, C.E-39/Nongo, C.E-39/Sedzabo, Eglise Catholique de Nyankunde avec 9 Chapelles, le Secteur de Sedzabo avec 11 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la salle du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc.ont été détruites.

95. Que dans le Groupement Musedzo, les attaques délibérées ont été lancées successivement contre :

- les localités **Gangu II, Bakoso, Nkimba, Kikale, Baiti, Lawa et Matoya**, avec **8.500** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables ont été complètement détruites.

- **Les édifices des institutions publiques et d'enseignement** : 21 bâtiments en matériaux durables et semi-durables, qui abritaient les écoles primaires et secondaires tant publiques que conventionnées, ont été complètement détruits.

- **Les structures médicales et sanitaires** : 4 hôpitaux et 10 centres de santé, dispensaires et autres pharmacies privées ont été complètement détruits.

- **Les églises** : Communauté Emmanuel, 39/Musedzo, C.E-39/Gangu II, C.E-39/Kimba, C.E-39/Kikale, C.E-39/Baiti, Eglise Catholique de Musedzo avec 7 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la salle du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été complètement détruites.

96. Attendu que tous ces bâtiments endommagés et/ou détruits, l'ont été pour avoir été prises pour cibles par les combattants Ngiti du FRPI tant il y a des preuves découlant des allégations de quelques témoins telles que « *au cours de l'attaque , le commandant Faustin PALUKU qui coordonnait conjointement les opérations militaires de Nyankunde conjointement avec le colonel KANDRO aurait dit au personnel de l'hôpital de Nyankunde que les combattants Ngiti voulaient se servir de l'attaque l'hôpital pour attirer l'attention de la communauté internationale sur leur cause* » (rapport Human Rights Watch ITURI « couvert de sang » p.33 par.3)

97. Attendu que ces attaques ont été lancées contre les bâtiments de ces deux entités au cours de la période où sévit un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans le territoire d'Irumu en Ituri, dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo.

98. Attendu que tout au long de cette période, les responsables hiérarchiques du FRPI qui ont planifié et ordonné ces attaques sus invoquées, tout comme les miliciens et combattants Ngiti de ce mouvement politico-militaire qui ont matériellement commis ces attaques, avaient tous connaissance de l'existence d'un conflit armé de cette nature en Ituri, et avaient bien l'intention de diriger ces attaques contre lesdits bâtiments tout en sachant qu'ils ne constituaient pas les objectifs militaires. Ce qui est dans le cas d'espèce la preuve de l'existence de l'élément intentionnel ou psychologique, constitutif du dol direct et spéciale conformément à l'article 30 du Statut de Rome.

99. Attendu que par conséquent, il existe des preuves suffisantes pouvant donner au Tribunal de céans les motifs substantiels de croire que des attaques constitutifs des crimes de guerre ont été délibérément lancées contre les bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires à Nyankunde et le Groupement Musedzo par les combattants Ngiti du FRPI avec le soutien, l'autorisation, la bénédiction et/ou le défaut de contrôle des responsables de ce mouvement politico-militaire dénommé FRPI, dont le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

5°) Des pillages d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

100. Attendu qu'il est reproché au prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** le crime de guerre par pillages commis à Nyankunde et dans le Groupement Musedzo dans le territoire d'Irumu en Ituri, respectivement en dates du 05 et 12 septembre 2002 ou vers ces dates, en violation du paragraphe 2 de l'article 8 alinéa e) point v) du Statut de Rome qui dispose que *« les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :*

v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; » .

101. Attendu qu'au regard des éléments des crimes pour que cette infraction soit constituée, il faut la réunion des éléments ci-après : *i) « l'auteur doit s'être approprié certains biens » ; ii) « l'auteur doit avoir l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles » ; iii) « l'appropriation doit s'être faite sans le consentement du propriétaire » ; iv) « le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte de et avoir été associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international » ; et enfin v) « l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ».*

102. Attendu que dans le cas d'espèce, au cours des assauts lancés contre Nyankunde et le groupement Musedzo respectivement en dates du 05 et 12 septembre par les combattants Ngiti de la milice armée du FRPI, il y a eu effectivement passage des biens de la population de ces deux entités sous le contrôle des assaillants qui s'en sont approprié sans les consentement des propriétaires contraints au silence soit par la mort, soit encore par la fuite.

103. Attendu que les éléments de preuve produits devant le Tribunal de céans par les témoins n°(1,2,3,4 et 7), aux audiences publiques du 12 et 14 avril 2010, établissent que les combattants Ngiti du FRPI ont intentionnellement pillé des biens dans la Collectivité Chefferie de Nyankunde et le Groupement Musedzo après le passage effectif de ces deux entités sous leur contrôle, bon nombre des biens pillés y compris les bétails ont été acheminés à la résidence de l'accusé KAKADO à CODECO et à TSHELETSHELE pour partage.(voir aussi les cotes 05,24,25, etc.). Bien plus, les témoins n° (1 et 7) ont affirmé lors de leurs dépositions aux audiences publiques du 12 et 14 avril 2010 que le colonel KANDRO a été assassiné par COBRA MATATA BANALOKI à la suite du mauvais partage du butin pillé à Nyankunde et le prévenu KAKADO n'a pas nié l'existence de cet assassinat en audience publique.

104. Attendu qu'il s'agit des biens ci-après : pour Nyankunde :

A). **Groupement Loy-Banigaga** : les matériaux de construction et les mobiliers de **7.542** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables ainsi que les marchandises des maisons commerciales ont été pillés dans 18 Localités.

B). **Groupement Chini ya Kilima** : les matériaux de construction et les mobiliers de **1.344** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les marchandises des maisons commerciales ont été pillés dans 8 Localités.

C). **Groupement Sidabo** : les matériaux de construction et les mobiliers de **752** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les marchandises des maisons commerciales, ont été pillés dans 2 Localités.

D). **Edifices des institutions publiques et d'enseignement** : les matériaux de construction et les équipements du C.M.E, M.A.P, Green-House, ISTM, IPASC, IEM, Lycée, Institut de Mbandi, Centre de Formation en Menuiserie, EP/Nyankunde, EP/Kalinga, EP/Bukeleme, EP/Mudze, EP/Nongo, EP/Kirenge, EP/Marabo-Nyankunde, EP/Lawa, Institut de Sedzabo, le Centre de Négoce de Nyankunde, le Complexe administratif de la Chefferie des Andisoma à Nyankunde ont été pillés.

E). **Les structures médicales et sanitaires** : les matériaux de construction et les équipements C.M.E, les dispensaires de Bukeleme, de Talolo, de Sedzabo, de Birinyama, Furaha ya wamama, et beaucoup d'autres dispensaires et pharmacies privées ont été pillés.

F). **Les églises** : les matériaux de construction et les meubles de la Communauté Emmanuel, 39/Nyankunde, C.E-39/Kalingi, C.E-39/Magimba, C.E-39/Nongo, C.E-39/Sedzabo, Eglise Catholique de Nyankunde avec 9 Chapelles, le Secteur de Sedzabo avec 11 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la salle du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été pillés.

G). **Elevage dans tous les trois Groupements** : avec 5.853 têtes de gros bétails et 15.216 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs de Nyankunde ont été pillés et empotées vers Kpesa, Baiti, etc....

105. Attendu que pour le Groupement Musedzo :

A). les localités **Gangu II, Bakoso, Nkimba, Kikale, Baiti, Lawa et Matoya**, les matériaux de construction et les mobiliers de **8.500** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les marchandises des maisons commerciales ont été pillées.

B). **Edifices des institutions publiques et d'enseignement** : les matériaux de construction et les mobiliers de 21 bâtiments en matériaux durables et semi-durables, qui abritaient les écoles primaires et secondaires tant publiques que conventionnées, ont été pillés.

C). **Les structures médicales et sanitaires** : les matériaux de construction, les mobiliers et les équipements de 4 hôpitaux et 10 centres de santé, dispensaires et autres pharmacies privées ont été pillés.

F). **Les églises** : les matériaux de construction et les mobiliers de la Communauté Emmanuel, 39/Musedzo, C.E-39/Gangu II, C.E-39/Kimba, C.E-39/Kikale, C.E-39/Baiti, Eglise Catholique de Musedzo avec 7 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la salle du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été pillées.

G). **Elevage dans tous les tous les sept localités:** avec 1.746 têtes de gros bétails et 5.125 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs, ont été pillés et empotées vers Kpesa, Baiti, etc....

106. Attendu qu'un témoin a rapporté ce qui suit : « *ils nous ont donné des charges à porter comprenant des choses pillés, j'ai dû porter du matériel de toiture, on a porté ça sur plusieurs kilomètres en montant au-delà de la rivière Talolo. Quand on est arrivé à Singo à dix –huit kilomètres, j'ai entendu qu'un groupe précédant était déjà arrivé là-bas et avait été tué.* »

107. Attendu que ces pillages se sont poursuivis plusieurs jours durant. Il était au courant de voir les assaillants aidés par les femmes et enfants enlever les tôles de toiture des maisons, en briser les portes et s'approprier les mobiliers divers. Les preuves ont également été produites montrant que les toitures et portes des échoppes et magasins ont aussi été enlevées suivi des pillages des articles divers. Soit dit en passant que même les écoles, les églises, les et hôpitaux n'ont pas échappés aux pillages.

108. Attendu que ces pillages ont eu lieu lors des attaques lancées respectivement en date 05 septembre 2002 pou Nyankunde, et en date du 12 septembre 2002 en ce qui concerne le Groupement Musedzo, dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

109. Attendu que tout au long de cette période où ces pillages ont eu lieu, les responsables hiérarchiques du FRPI qui ont ordonné ces attaques sus invoquées, tout comme les combattants de ce mouvement politico-militaire qui ont matériellement commis ces attaques, avaient tous connaissance de l'existence d'un conflit armé de cette nature en Ituri. Ce qui est dans le cas d'espèce la preuve de l'existence de l'élément intentionnel ou psychologique, constitutif du dol spéciale conformément aux critères d'intention et de connaissance requis à l'article 30du Statut de Rome.

110. Attendu qu'après avoir examiné dans leur ensemble les différents éléments de preuve produits à l'audience, le tribunal de céans n'hésitera pas un seul instant à se convaincre que lors des attaques lancées respectivement en dates du 05 et 12 septembre 2002 contre la Collectivité Chefferie de Nyankunde et du Groupement Musedzo suivies de leur occupation prolongée par les combattants Ngiti du FRPI, ces derniers se sont bel et bien approprié à des fins privées ou personnelles, des biens appartenant aux populations civiles ainsi qu'aux organisations caritatives et autres opérateurs économiques. Il s'agit notamment des bétails, des appareils électroménagers, des motos et vélos, des mobiliers des vêtements, de l'argent, et même des tôles, des portes et des fenêtres arrachées aux bâtiments publics et autres habitations privées, et ce sans le consentement des propriétaires légitimes et sans justifier d'une quelconque nécessité militaire.

111. Attendu que par conséquent, il existe des preuves suffisantes pouvant donner au Tribunal de céans les motifs substantiels de croire que des pillages constitutifs de crime de guerre ont été intentionnellement commis dans la Collectivité Chefferie de Nyankunde et du Groupement Musedzo par les combattants Ngiti de la milice armée du FRPI avec le soutien, l'autorisation et/ou la bénédiction des hauts responsables de ce mouvement politico-militaire, dont le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

6°) Des viols:

112. Attendu qu'au chef 6 des préventions mises à charge du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPANA figure le crime de guerre par viol, en vertu de l'article 8-2-e-vi-1 du Statut de Rome. Il lui est en effet reproché le viol des femmes civiles qui habitaient la Collectivité chefferie de NYANKUNDE et le Groupement MUSEDZO en territoire d'Irumu, ou qui y étaient présentes aux moments des attaques successives de ces deux entités, respectivement en dates du 05 et 12 septembre 2002, y compris les victimes - témoins **Béatrice TERNAKO MAGANI** et **Albertine MUDJAGANI** ;

113. Attendu que cette prévention ainsi mises à charge du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA est clairement inscrite à l'article 8-2-e-vi-1 du Statut de Rome au nombre des violations graves des lois et coutumes de guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international ;

114. Attendu qu'en fait de viol constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi-1 du Statut de Rome, les éléments de crime, précisent qu'outre la preuve de l'existence d'un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, il est requis la connaissance par l'auteur des circonstances de faits établissant l'existence de ce conflit armé, en sus du fait que : *i « l'auteur doit avoir pris possession du corps de la personne de la victime de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de celle-ci ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps », ii « cet acte doit avoir été commis par la force ou en usant à l'encontre de la victime ou des tierces personnes de la force, de la menace, de la coercition, telle que celle causée par menace de violences, contrainte, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. »*

115. Attendu que dans le cas sous examen, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant et après les attaques menées par les combattants Ngiti du FRPI, respectivement de la Collectivité chefferie de Nyankunde en date du 05 septembre 2002, et du Groupement Musedzo en date du 12 septembre 2002, ces derniers ont effectivement commis les actes de viol sur des femmes civiles qui habitaient ces deux entités ou qui y étaient présentes aux moments des attaques de ces deux entités ;

116. Attendu que pour arriver à cette conclusion, nous avons notamment retenu les éléments de preuve contenues dans la déposition de la première **victime - témoin** en la personne de dame **Béatrice TERANAKO MAGANI** qui, à l'époque des faits était une civile âgée de 16 ans et habitait la localité de Lawa dans le groupement Musedzo au moment de l'attaque de cette entité en date du 12 septembre 2002 par les combattants Ngiti du FRPI. Elle soutient avoir ensemble avec une autre jeune fille de son village, été enlevées de Lawa pour être conduites dans la concession de la CODECO à proximité de la localité de Tsheyi la colline où résidait le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

117. Attendu que cette **victime – témoin** a affirmé avoir été détenue à Tsheyi pendant une année et deux mois sous forte surveillance, menacée de mort si elle refusait, elle est devenue l' « épouse » d'un combattant Ngiti, un certain Papy non autrement identifié, mais qui était un des gardes rapprochés du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA. **Au cours de son séjour en captivité à Tsheyi, la victime – témoin a été contrainte de cohabiter sous le même toit avec ce combattant Ngiti dénommé Papy, qui l'a violée à maintes reprises pendant toute la durée de sa captivité.**

118. Attendu que ce même comportement des viols habituellement pratiqués par les combattants Ngiti du FRPI a été rapporté dans les dépositions de la deuxième **victime – témoin** en la personne de dame **Albertine MUNDJAGANI** qui a affirmé avoir été successivement violée par un groupe de sept combattants Ngiti du FRPI dans son village de Talolo dans la Collectivité chefferie de Nyankunde, ces viols ont eu lieu vers la fin de l'année 2007, lors des incursions punitives violentes perpétrées contre les populations civiles en représailles contre l'arrestation quelques mois auparavant par les éléments des FARDC, de l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA fondateur et chef spirituel suprême du mouvement politico-militaire FRPI.

119. Attendu que les cas des viols imputables aux combattants Ngiti du FRPI ont également été invoqués par le témoin n° 1 au cours de sa déposition à l'audience publique du 23 mars 2010, en affirmant avec précision que sa propre fille mineure a été aussi victime de l'enlèvement suivi des actes de violences sexuelles de la part des combattants Ngiti du FRPI avec le soutien, l'autorisation et/ou la bénédiction des hauts responsables de ce mouvement politico-militaire, dont l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

7. Esclavages sexuels :

120. Attendu que quant aux faits d'esclavage sexuel constitutifs d'un crime de guerre au chef 7 des préventions mises à charge du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA apparaît le crime de guerre par esclavage sexuel, en vertu de l'article 8-2-e-vi-1 du Statut de Rome. Il lui est reproché la réduction en esclavage sexuel des femmes civiles qui habitaient le Groupement MUSEDZO, collectivité de Marabo en territoire d'Irumu, ou qui y étaient présentes aux moments de l'attaque de cette entité, en date du 12 septembre 2002, y compris la victime - témoin **Béatrice TERANAKO MAGANI** ; visé à l'article 8-2-e-vi-2 du Statut de Rome, les éléments de crime, précisent qu'outre la preuve de l'existence d'un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, il est requis la connaissance par l'auteur des circonstances de faits établissant l'existence de ce conflit armé, en sus du fait que : *i « l'auteur matériel du crime doit avoir exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou les dites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ; ii « et contraindre ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ; »*

121. Attendu qu'il faut à ce propos relever que la note de bas de page à la page 53 des éléments des crimes précise qu'**il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances inclure des travaux forcés ou d'autres de nature à réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la convention supplémentaire de 1956 relative à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.**

122. Attendu que dans le cas sous examen, il existe des preuves suffisantes donnant au tribunal de céans des motifs substantiels de croire que pendant et après les attaques menées par les combattants Ngiti du FRPI, respectivement de la Collectivité chefferie de Nyankunde en date du 05 septembre 2002, et du Groupement Musedzo en date du 12 septembre 2002, ces derniers (les combattants Ngiti du FRPI) ont effectivement commis les actes d'esclavage sexuel sur des femmes civiles qui habitaient ces deux entités ou qui y étaient présentes aux moments des attaques de ces deux entités.

123. Attendu que le tribunal militaire a tiré sa conclusion, notamment en retenant les éléments de preuve contenues dans la déposition de la première **victime - témoin** en la personne de la dame **Béatrice TERANAKO MAGANI** qui, à l'époque des faits était une civile âgée de 14 ans et habitait la localité de Lawa dans le groupement Musedzo au moment de l'attaque de cette entité en date du 12 septembre 2002 par les combattants Ngiti du FRPI. Elle soutient avoir ensemble avec une autre jeune fille de son village, été enlevées de Lawa pour être conduites dans la concession de la CODECO à proximité de la localité de Tsheyi la colline où résidait l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

124. Attendu que cette **victime – témoin** a affirmé voir été privée de liberté de mouvement à Tsheyi dans la concession CODECO pendant une année et deux mois au cours desquels elle a été placée sous forte surveillance, et consignée au domicile d'un certain PAPY non autrement identifié mais qui fut un des combattants Ngiti commis à la garde de l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA. Ce combattant dont il est question a sous menaces de mort, obligé la demoiselle **Béatrice TERANAKO MAGANI** à devenir son « épouse ». Au cours de son séjour en captivité dans la concession CODECO à Tsheyi, la victime – témoin a été réduite en esclave sexuel par le combattant PAPY, et quelques fois ensemble avec d'autres femmes, elle a été contrainte aux travaux domestiques forcés, consistant à puiser de grandes quantités d'eaux et à préparer de grandes quantités de nourritures pour les invités à la résidence de l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA, pendant les occasions des fêtes.

125. Attendu qu'au terme d'élément moral ou subjectif pour que les préventions de viol et d'esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre visés aux articles 8-2-e-vi- 1 et 2 du Statut de Rome réalisées, l'article 30 du même texte exige que ces crimes aient été commis avec l'intention et en connaissance, et au moment de la prise de possession du corps de la victime pour lui imposer les relations sexuelles par la force, menaces ou coercition en ce qui concerne le viol ; et l'exercice de l'un quelconque ou de la totalité des pouvoirs du droit de propriété sur la victime, en lui imposant une privation de liberté et en la contraignant à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

126. Attendu que cette exigence légale est réalisée dans le cas sous examen, tant dans le chef des auteurs matériel d'esclavages sexuels, que dans celui de l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA, dans le mesure où ceux là et celui-ci avaient d'une part, en commun l'intention de réaliser ces attaques respectivement contre la chefferie de Nyankunde et le Groupement Musedzo et entendaient adopter ce comportement agressif à l'endroit de ces deux entités, autant qu'ils avaient d'autre part, connaissance ou conscience de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et qu'en lançant ces attaques dans cette circonstance, les conséquences telles que les viols et esclavages sexuels adviendraient dans le cours normal des événements.

127. Le Tribunal de céans dit qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant et après les attaques menées par les combattants Ngiti du FRPI, respectivement de la chefferie de Nyankunde en date du 05 septembre 2002, et du Groupement Musedzo en date du 12 septembre 2002, ces combattants ont effectivement commis les actes de viol et d'esclavage sexuel sur des femmes qui habitaient ces deux entités ou qui y étaient présentes aux moments de leurs attaques respectifs par les combattants Ngiti du FRPI avec le soutien, l'autorisation et/ou la bénédiction des hauts responsables de ce mouvement politico-militaire, dont l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

8 °). Traitement inhumain ou cruel :

128. Attendu que quant aux faits de traitement inhumain ou cruel constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-(2)-c)-i)-3 du Statut de Rome, les éléments de crime, précisent que - l'auteur a infligé à une ou plusieurs personne(s) une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales – ladite personne ou lesdites personnes avaient été mise(S) hors combats ou était (étaient) des civiles ou des membres du personnel médical religieux ne prenant pas part aux hostilités – l'auteur avait connaissance des fait établissant ce statut ;

129. Attendu qu'en l'espèce dans la nuit du 25 au 26 Décembre 2007, après l'avoir violée dans le village Talolo en représailles contre l'arrestation du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA par les éléments FARDC, sept combattants avaient eu à déverser les braises ardentes sur son organe génital occasionnant ainsi des brûlures jusqu'au cuisses de Mme **MUDJAGANI Albertine** et au vue des cicatrices de la victime susvisée, que ce là étant, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que après l'arrestation dudit prévenu les sévices graves ont été infligées à la victime précitée par les combattants Ngiti du FRPI.

° **De la responsabilité pénale du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.**

130. Attendu qu'en principe, la responsabilité pénale est individuelle ; toutefois un certain nombre d'aménagements doivent être apportés pour mieux comprendre la portée exacte dudit principe. En effet Certains incriminent la complicité et la coaureité, d'autres, plus spécifiques au droit pénal international et au droit pénal militaire, qui prévoient que les supérieurs hiérarchiques peuvent, dans certaines circonstances, être condamnés pour des crimes commis par leurs subordonnés ;

131. Attendu qu'à ce propos, le Tribunal militaire adhérant à la position de la Chambre Préliminaire II de la Cour Pénale Internationale qui a relevé que « *la forme de responsabilité pénale envisagée à l'article 28 du Statut diffère de celle décrite à l'article 25-3-a en ce que le supérieur hiérarchique peut être tenu responsable du comportement prohibé de ses subordonnés pour avoir manqué à son devoir de prévenir ou réprimer leur comportement illégal ou d'en référer aux autorités compétentes. Ce type de responsabilité se comprend mieux « lorsqu'on considère la règle qui veut qu'il ne peut y avoir responsabilité pénale pour omission que si la loi fait obligation d'agir ».*» (Décision de confirmation des charges, affaire le Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, p. 150, par. 405, Ch.-Prél. II/ CPI- 15 juin 2009) ;

132. Attendu qu'en l'espèce, des faits de la présente cause, il ressort que le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** n'a pas individuellement et matériellement commis les différents crimes de guerre mis à sa charge, mais dont les auteurs matériels sont formellement identifiées comme étant les combattants Ngiti de la milice FRPI dont il est l'un des fondateurs, autorité moral et chef spirituel suprême, et de droit commandant en chef du FRPI et le messie du peuple Lendu, en tant que tel, il en est la plus haute autorité morale, et le chef spirituel suprême, de facto il est reconnu par des pairs du FRPI comme le chef suprême des combattant Ngiti de ce mouvement politico-militaire. Qu'en cette qualité, ensemble avec d'autres responsables militaires de ce mouvement politico-militaire, il a organisé, planifié, soit encore encouragé de quelque manière que ce soit, les attaques successives de **Nyankunde** et le **Groupement Musedzo** par les combattants Ngiti de la milice FRPI, respectivement en dates du 05 et 12 septembre 2002 ;

133. Attendu que telles sont les preuves de l'appartenance du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** au FRPI, depuis sa création jusqu'après son arrestation :

- C'est lui l'accusé **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** qui est le fondateur de la milice tribale des combattants Ngiti qui est par la suite devenu un mouvement politico-militaire armé sous la dénomination de Front de Résistance Patriotique en Ituri, en sigle FRPI ;

- C'est encore lui qui a intégré au sein de la milice tribale des combattants Ngiti les responsables militaire tels que **KANDRO NDEKOTE**, **MATATA BANALOKI** alias **COBRA**, **Germain KATANGA** alias **SIMBA**, **KANDRO EPELA**, les colonels **MOHITO** et **OHUTO**, **ANDROZO ZABA** alias **Dark**. Il connaît personnellement et individuellement tous ces responsables militaires, au point qu'il en a fait une démonstration à l'une des audiences publiques du Tribunal de céans, en donnant des précisions étonnantes *sur ceux d'entre eux qui ont été présents à la cérémonie organisée à la tribune officielle de Bunia, lors de reconnaissance de leurs grades à l'occasion de leur intégration au sein des FARDC* ;

- C'est toujours l'accusé **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** qui, après avoir donné la litanie de ces responsables militaires du FRPI à l'audience publique, répondant à une question du Tribunal de savoir « lui qui dit ne pas être du FRPI, comment les connaissait-il ? », il a répondu sans hésiter un seul instant, « qu'il les connaissait tous très bien, car ils étaient les sien ». Donc des proches collaborateurs dans le FRPI ;

- C'est encore lui l'accusé **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** qui, sans être du FRPI, mais se trouve être le seul de toutes les personnes qui étaient en garde à vue à la Zone Opérationnelle de l'Ituri en ce moment là, à se retrouver dans la tribune officielle réservée pour la circonstance aux seules autorités civiles et militaires. A la question du Tribunal de savoir « en quelle qualité il se retrouvait là-bas ? », il a répondu que « c'est en sa qualité de directeur de la CODECO. » nous faisons remarquer que depuis l'an 2000 que cette coopérative n'existe plus, et que tous les ouvriers Ngiti qui y travaillaient ont été convertis en combattants de la milice Ngiti qui est par la suite devenue FRPI. Donc il y était en qualité de haut responsable du FRPI ;

- C'est le même accusé **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** qui, sans être du FRPI, s'est retrouvé entrain de circuler dans les localités bastions du FRPI, y compris à Nyabri qu'il a qualifié être l'état major du FRPI sous prétexte que c'était pour aller se manifester et contredire les rumeurs de sa mort, et manger des vaches qui y étaient égorgées l'occasion de sa réapparition. Nous déduisons de ce qui précède cette circulation s'inscrivait dans le cadre d'une tournée d'inspection des positions militaires des combattants Ngiti du FRPI, y compris l'état major des opérations basée à Nyabri, en sa qualité d'autorité moral et spirituelle suprême, et de facto commandant suprême des combattants Ngiti du FRPI dont les apparitions publiques ne pouvaient que des scènes de liesse et des grandes festivités c'était le cas tel qu'il l'a lui-même reconnu ;

- Enfin c'est toujours le même prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** qui, sans être du FRPI, au cours de l'année 2007, est entrain de fuir les opérations de ratissage lancées par les FARD contre les positions résiduelles du FRPI, *sera lors de son arrestation, trouvé en possession d'une feuille de route du FRPI lui délivrée à Tsheyi par le colonel Cobra MATATA BANALOKI, pour son déplacement vers sa résidence de Nyavo.*

134. Attendu que toutes ces raisons invoquées ci-haut, constituent des indices sérieux pouvant donner au Tribunal militaire des motifs substantiels de croire que le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, non seulement qu'il faisait bien partie du FRPI, mais aussi et surtout qu'il en était la plus haute autorité civile qui avait une ascendance incontestable, même sur les responsables militaires de ce mouvement politico-militaro-tribal ;

135. Attendu que ces évidences donnant au Tribunal militaire des motifs substantielles de croire que le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA devra logiquement être reconnu pénalement responsable des faits mis à sa charge, en qualité d'autres supérieurs hiérarchique de la milice FRPI conformément à l'article 28-b du Statut de Rome, pour des raisons ci-après :

136, Attendu que, bien que n'étant pas un chef militaire au sein de la milice FRPI, le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA en était de fait le commandant suprême, du fait qu'il en était non seulement fondateur, mais aussi il était considéré comme la plus haute autorité morale et chef spirituel suprême. En tant que tel il est un supérieur hiérarchique, ayant de fait sous son autorité et son contrôle les combattants Ngiti de la milice FRPI, *(c'est là l'esprit de l'article 28(2) du Statut de la CPI qui précise que pour les supérieurs civils, le tribunal doit prouver que le supérieur hiérarchique savait ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que des crimes allaient être ou étaient sur le point d'être commis)*

137. Attendu que, par conséquent, pendant toute la période allant de la création du FRPI jusqu'au moment de son arrestation, **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, non seulement qu'il était sensé exercer de fait une autorité et un contrôle effectif sur la milice FRPI et ipso facto sur les combattants Ngiti qui ont commis les crimes de guerre lors des attaques de la Collectivité Chefferie de Nyankunde et le Groupement Musedzo respectivement en dates du 05 et du 12 septembre 2002, mais malheureusement il a omis ou négligé d'exercer le contrôle qui convenait sur les combattant Ngiti de la milice FRPI, alors qu'il savait que ces derniers allaient commettre les crimes de guerre(lors du procès d'Emil Muller,il a été condamné pour la première fois par la Cour Suprême Allemande à Leipzig après la première guerre mondiale pour " ne pas avoir empêché et ne pas avoir pris d'actions disciplinaires à l'encontre des auteurs : sa responsabilité réside dans l'omission d'une responsabilité pénale individuelle ; le supérieur est responsable de crimes commis par ses subordonnés et d'avoir omis d'empêcher ou de prendre les actions disciplinaires) ;

138. Attendu qu'il était également sensé exercer le pouvoir de donner les ordres qui étaient exécutés à travers le mécanisme de chaîne de commandement dans la mesure où pendant la période concernée par les faits de la présente cause, le FRPI était organisé comme une armée conventionnelle disposant d'un état major général dirigé par **KANDRO NDEKOTE** secondé par **COBRA MATATA BANALOKI** ce sont eux qui coiffaient les organes et structures de commandement, des opérations militaires que d'administration, mais malheureusement il a omis ou négligé d'exercer le contrôle qui convenait sur les combattant Ngiti de la milice FRPI à travers la chaîne de commandement, alors qu'il savait que ces derniers allaient commettre les crimes de guerre ;

139. Attendu qu'il était aussi sensé avoir et exercer le pouvoir et la capacité matérielle d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes tant qu'il existait une branche chargée de la justice militaires au sein du FRPI placée sous la responsabilité de **Germain KATANGA** comme Auditeur Général doté des pouvoirs de répression, mais malheureusement non seulement il a omis ou négligé d'exercer le contrôle qui convenait sur les combattant Ngiti de la milice FRPI en donnant des ordres visant à empêcher la commission des crimes de guerre à travers la chaîne de commandement, mais aussi il n'en a pas réprimé la commission, ni en référer à l'autorité de la branche chargée de la justice militaires au sein du FRPI aux fins d'enquêtes et poursuites, alors qu'il savait que ces derniers allaient commettre ou ont commis les crimes de guerre.

140. Attendu que quant au premier moyen allégué par la défense tendant à faire croire que le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** n'avait ni autorité, ni pouvoir de contrôle sur les combattants du FRPI, en invoquant quelques témoignages faits par devant la Cour Pénale Internationale lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire le Procureur contre **Germain KATANGA** et **Matthieu NGUDJOLO**, le Tribunal Militaire dit que les faits pour lesquels le Procureur poursuit les deux suspects devant la Cour Pénale Internationale ne sont pas les mêmes que ceux dont est entrain de répondre le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** devant nous ;

141. Attendu qu'en effet, à l'égard de Germain KATANGA et Matthieu NGUDJOLO, la CPI est saisie et les poursuit des faits en rapport avec **l'attaque de Bogoro** par la coalition des combattants FRPI aille Germain KATANGA avec le FNI de Matthieu NGUDJOLO qui, conjointement ont attaqué Bogoro **en 2003 pou y déloger les troupes l'UPC qui y étaient basées, pourtant,** le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** est poursuivi devant le Tribunal de céans pour des faits en rapport avec **les attaques de la Chefferie de Nyankunde et le Groupement de Musedzo, au courant du mois de septembre 2002 ;**

142. Attendu qu'en sus, comme on peut bien s'en rendre compte, il s'agit non seulement des faits qui se déroulent dans deux circonstances de lieu et de temps très différentes, mais aussi les acteurs et les objectifs militaires sont également différents. Si à Nyankunde et Musedzo c'était le FRPI original du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** (Front de Résistance Patriotique en Ituri) dont les combattants Ngiti avaient été les acteurs ; à Bogoro, c'est une coalition entre le FRPI aille Germain KATANGA (Forces de Résistance Patriotique en Ituri) composées des combattant Lendu, et le FNI de Matthieu NGUDJOLO composés des combattants Lese, qui étaient les acteurs sur terrain.

143. Attendu qu'en outre, la scission du FRPI originel du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** qui est à la base de la création du FRPI aille Germain KATANGA rejoint par quelques membres et combattants non Ngiti n'est intervenue qu'à la suite de l'assassinat du **colonel KANDRO NDEKOTE par le Colonel COBRA MATATA BANALOKI** après l'attaque et le pillage de Nyankunde lors de partage des butins de guerre, Donc nous avons affaire à deux FRPI avec deux structures hiérarchiques distinctes.

144. Attendu qu'enfin, le Tribunal de céans, n'accordera pas foi aux dépositions produites devant la Cour Pénale Internationale par des témoins qui n'ont pas comparu devant nous concernant des faits complètement différents de ceux en examen devant cette instance ;

145. **Attendu que quant au deuxième moyen allégué par la défense** tendant à faire croire que la CODECO, cette coopérative du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** n'était pas tribale parce qu'on y trouvait deux collectivités des BIRA, une partie de la collectivité de HEMA/Sud, une collectivité des Lese jusqu'en territoire de DJUGU, le Tribunal Militaire observe et fait observer que ce moyen ne tient pas debout ;

146. En effet, l'étendu du territoire que pouvait occuper ladite coopérative n'exclue pas que les 2000 hommes ouvriers ne se fassent jamais enrôlés dans le FRPI comme l'avait bien soutenu le prévenu lui-même en audience publique disant que les activités de sa coopérative ont cessé d'exister à partir de l'an 2000, que quelques uns de ses ouvriers avaient fui la guerre dans leurs villages d'origine et que les autres sont restés entrain de faire les champs (le prévenu susvisé a soutenu qu'il tenait des meeting de sensibilisation des jeunes dans différentes localités se trouvant dans le rayon de sa coopérative de ne pas fuir la guerre et de continuer à faire les champs...)

° **De la responsabilité civile du prévenu**
KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

147. Attendu qu'en parlant de la responsabilité civile en rapport avec les faits de la présente cause intimement liés avec les conflits armés qui ont secoué le District de l'Ituri, dans la Province Orientale, en République démocratique du Congo pendant la période allant entre 2001 et 2004, l'Ituri est entré en ébullition pendant la période susindiquée à la suite des affrontements armés entre les multiples groupes armés et autres milices tribales entretenus par les mouvements politico-militaires qui sévissaient dans cette partie de la république qui échappait complètement au contrôle et à l'autorité du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo ;

148. Attendu que parmi ces groupes, le plus virulent était l'**UPC** et sa branche armée les **FPLC** avec leurs alliés de l'armée ougandaise les **UPDF** qui, au cours de la même période, avaient mis en œuvre des stratégies visant à accentuer le conflit armé en déclenchant des opérations militaires de grande envergure en Ituri, le plus souvent contre les groupes armés et milices non **Hema** ou **Gegere**, mais surtout les civils Lendu et ethnies assimilées, notamment les combattants Ngiti de la milice **FRPI**, rependant ainsi la terreur, la violence et la mort dans tout l' Ituri ;

149. Attendu que devant cette évidence, selon les parties civiles, qu'il incombait naturellement au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de veiller à la restauration de la sécurité des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national, y compris en Ituri, ainsi que d'assurer la sécurité de toutes ses frontières ;

150. Attendu que, selon les parties civiles, **Le Gouvernement central de la République Démocratique du Congo**, excédé par l'ampleur prise par les conflits armés dans cette partie du territoire national, et soucieux de rétablir son autorité et ramener la paix sur toute l'étendue du territoire national surtout en Ituri, avait décidé vers la fin du deuxième trimestre de l'année 2002, dans le but de neutraliser l'**UPC**, en optant pour la collaboration secrète et le renforcement des capacités militaires sur terrain de certains groupes armés et milices tribales hostiles à l'**UPC** et ses alliés de l'armée ougandaise les **UPDF** en Ituri ;

151. Que pour atteindre cet objectif, le **gouvernement central de la RDC** s'est principalement employé à procurer en abondance les armes et munitions aux groupes armés et autres milices tribales hostiles à l'**UPC**, notamment les combattants **Ngiti du FRPI**, en passant par le canal du groupe armé **RCD KML** de **MBUSA NYAMWISI** qui, lui, avait déjà fait allégeance, et avait sous son contrôle l'aérodrome de **Aveba** par où les avions atterrisaient avec des cargaisons d'armes et munitions ;

152. Que c'est donc dans ces circonstances précises que les combattants Ngiti du FRPI, concluent le parties civiles, avaient été renforcés en armes et munitions par le **Gouvernement central de la RDC**, et C'est à l'aide de ces armes et minutions que la Collectivité Chefferie de **Nyankunde** et le Groupement **Musedzo** avaient été attaqués au courant du mois de septembre 2002 par les combattants **Ngiti** du **FRPI**, concomitamment aux assaut lancés par les mêmes combattants contre les positions de la branche armée de l'UPC et ses alliés de l'armée ougandaise les UPDF basés à Nyankunde centre afin de les y déloger ;

153. Attendu que, selon les parties civiles, en procédant de la manière ci-haut décrite, le Gouvernement central de la RDC a de facto commis ces groupes armés et milices tribales dont les combattants Ngiti du FRPI, à une tâche précise, relevant de son devoir naturel qui consiste à mettre fin aux conflits armés en Ituri et y rétablir la paix ainsi que l'effectivité de son autorité, en neutralisant l'UPC et sa branche armée des FPLC ainsi que ses alliés de l'armée ougandaise des UPDF ;

154. Que par conséquent, les parties civiles déduisent de ce qui précède que d'abord le Gouvernement congolais a failli à sa mission première d'assurer la sécurité à la population de l'Ituri dont les habitants de Nyankunde et Musedzo, en suite qu' il s'était clairement tissé une relation de commettant et préposés, entre le Gouvernement central de la RDC et ces groupes armés et milices tribales dont les combattants **Ngiti du FRPI**, laquelle relation en conformité avec l'article 260 du code civil congolais livre III, engage irréversiblement et indubitablement la responsabilité civile du commettant qui est le Gouvernement central de la RDC vis-à-vis des préjudices causés aux tiers particulièrement par les combattants Ngiti du FRPI ;

155. Le Tribunal Militaire de Garnison relève que les parties civiles constituées allèguent une chose avec son contraire en voulant retenir comme civilement responsable l'Etat Congolais dans cette cause opposant le Ministère Public au prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA: contradiction flagrante, lors qu'elles (parties civiles) disent " pour preuve de son appartenance incontestable au **FRPI**, lors de son arrestation en date du 05 août 2007, en fuyant les opérations de ratissage lancées par les FARC contre les positions résiduelles du FRPI , **le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** avait été trouvé en possession d'une feuille de route du **FRPI** signée par le **Colonel Cobra MATATA BANALOKI**, Chef d'état major du **FRPI**, pour son déplacement vers sa résidence de **NYAVO**", **allégation non contredite par le prévenu lui-même en audience publique**, pourtant s'il existait une relation entre le prétendu commettant, le Gouvernement central de la RDC et les préposés, groupes armés et milices tribales des combattants **Ngiti du FRPI**, les **FARDC, armée régulière de la RDC ne mèneraient pas lesdites opérations de ratissage contre les positions résiduelles du FRPI, lequel groupe armé existe jusqu'à ce jour dans la chefferie de WaLendu Bindi et combat toujours contre les FARDC ;**

156. le Tribunal Militaire de Garnison conclue, non sans raison, qu'il rejettera l'hypothèse de la responsabilité civile du commettant de l'article 260 du code civil congolais livre III, au profit de l'article 258 du même code qui veut que tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer : cette perception du tribunal ne s'écarte pas *de la responsabilité pénale individuelle du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA* basée sur l'omission telle que développée ci-haut ;

157. Attendu que dans le cas d'espèce, les faits criminels soumis à l'examen du Tribunal de céans ont causé préjudices matériels et/ou moraux tant aux personnes physiques qu'aux organisations et/ou institutions territoriales coutumières ou administrative publiques tout comme privées ;

158. Attendu qu'ainsi, les victimes personnes physiques dans la présente cause sont soit les survivants et les ayants droits des victimes décédées de suite de la survenance de l'un ou l'autre fait criminel commis par les combattants **Ngiti du FRPI** lors des attaques lancées respectivement en dates du 05 et du 12 septembre 2002 contre Nyankunde et le Groupement Musedzo ;

159. Attendu que toutes ces 12 victimes personnes physiques ayant subi les préjudices soit individuellement sur le plan physique, matériel et moral, soit perdu un ou plusieurs êtres chers, soit encore perdu des biens de diverses natures, se sont régulièrement constituées parties civiles devant le Tribunal de céans réclamant que justice leur soit rendue par une décision qui leur accorde réparations individuelles et/ou collectives équitables selon le cas, en vertu de article **258** du **code civil congolais livre III** ;

160. A ce sujet la règle 97 al. 1 du règlement de procédure et de preuve dispose que « *compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.* » ;

161. Attendu que partant du principe de l'équité qui justifie toute réparation judiciaire, et de l'essence même des chaque forme de réparation telle qu'énumérée ci-haut, Le Tribunal prononcera la réparation pour les victimes qui ont subi des dommages corporels, matériels et/ou moraux personnellement ou individuellement, dans le sens de restituer le bien perdu, ou lui substituer un autre de même nature ou de même valeur, ou encore d'en payer le prix en espèce. Alors que la réparation collective serait appropriée pour réparer un dommage matériel et/ou moral, résultant de la perte ou de la destruction, soit d'un bien d'intérêt ou d'utilité commun ou collectif, soit la perte d'un être cher à un groupe donné de personnes, ou à toute une communauté.

PAR CES MOTIFS :

***LE TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON DE L'ITURI,
STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE,***

***Contradictoirement, en audience publique,
et à la majorité des voix de ses membres ;***

Vu le Statut de ROME instituant la CPI entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2002, en ses articles 1, 5, 8, 25, 28, et 77 ;

Vu la Constitution de la RDC du 18 Février 2006 en ses articles 149a et 150;

Vu le Décret-Loi N°0013/2002 du 30 mars 2002 autorisant ratification par la RDC du Statut de Statut de ROME de la CPI du 17 juillet 1998 ;

Vu les éléments de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale du 10 Septembre 2002 ;

Vu les éléments des crimes relevant de la compétence de la CPI en leurs articles 5 et 8 ;

Vu les conventions de GENEVE et leurs protocoles additionnels de 1977 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance-Loi N°082-020 du 31 Mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi N°023/2002 portant Code Judiciaire Militaire en ses Art 3,4,21,51,73,76,80,88,98,111 in fine,112point 7,200,204,214,222,et 246 ;

Vu la Loi N°023/2002 portant Code Pénal Militaire en ses articles 7, 10, 26, 27, 33, 63,136-139, 173,174 ;

Vu le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Code Civile Congolais livre III, en ses articles 258 et 260 ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire N°04/079 du 21 Août 2004 portant nomination de magistrats militaires du siège ;

DISANT DROIT :

Attendu qu'à la question de savoir si le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** est coupables des faits infractionnels mis à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond :

- oui pour mouvement insurrectionnel par le fait de l'organiser ;
- oui pour crime de guerre par Meurtre ;
- oui pour crime de guerre par attaque contre les populations civiles ;
- oui pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés ;
- oui pour crime de guerre par pillage;
- oui pour crime de guerre par attaque contre les localités non défendues ;
- oui pour crime de guerre par viol ;
- oui pour crime de guerre par traitement inhumain ou cruel;
- oui pour crime de guerre par esclavage sexuel ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, des causes de justification objectives ou subjectives, des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour lesquelles il est coupables ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : OUI ;

En conséquence, le condamne comme suit :

- à la peine de servitude pénale à **perpétuité** pour mouvement insurrectionnel par le fait de l'organiser ;
- à la peine de servitude pénale à **perpétuité** pour crime de guerre par Meurtre ;
- à la peine de servitude pénale à **perpétuité** pour crime de guerre par attaque contre les populations civiles ;

- à la peine de servitude pénale à **perpétuité** pour crime de guerre par attaque contre les bien protégés ;

- à la peine de servitude pénale à **perpétuité** pour crime de guerre par pillage;

- à la peine de servitude pénale à **perpétuité** pour crime de guerre par attaque contre les localités non défendues ;

- à **Vingt ans** de servitude pénale principale et **une amende de 100.000, FC** pour crime de guerre par viol en ce qui concerne la victime **MUDJAGANI Albertine** ;

- à **Vingt ans** de servitude pénale principale pour crime de guerre par traitement inhumain ou cruel en ce qui concerne la victime **MUDJAGANI Albertine** ;

- à **Vingt ans** de servitude pénale principale et une amende de 100.000, FC pour crime de guerre par viol en ce qui concerne la victime **TERANAKO MAGANI Béatrice** ;

- à **Vingt ans** de servitude pénale principale pour crime de guerre par esclavage sexuel en ce qui concerne la victime **TERANAKO MAGANI Béatrice**;

- Prononce par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal et ce, conformément à l'article 7 du Code Pénal Militaire, **la peine de servitude pénale à perpétuité** unique peine la plus forte ;

- Ordonne la restitution des crânes au Ministère Public pour réinhumation ;

Met les frais d'instance à charge du prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** de l'ordre de **50.000FC** payable à la huitaine, et à défaut il subir **TROIS MOINS** de CPC.

**LE TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON DE L'ITURI,
STATUANT SUR L'ACTION CIVILE,**

***Contradictoirement, en audience publique,
et à la majorité des voix de ses membres ;***

- Déclare non recevable pour non constitution de partie civile, les actions en réparation du préjudice introduites par leur conseil **Maître Théodore MUKENDI** en faveur des autres victimes personnes physiques et morales prétendues indigentes faute d'une enquête constatée au préalable ni par l'Officier de l'Etat Civil encore moins par le Greffier ;

En conséquence, les déboute.

- Déclare, par contre, recevables en la forme et fondées partiellement quant à leurs motifs les actions en réparation introduites par les 12 victimes régulièrement constituées citées au premier feuillet ;

En conséquence, le Tribunal condamne, *ex æquo et bono*, seul, le prévenu **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** à payer au titre du dédommagement pour tout préjudice subi comme suit :

- à **Mr BTSUKI GAMNYANI Dieudonné** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;

- à **Mr MAKIZALA KWELEMISEZABO Floribert** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;

- à **Mr MANGESO MUNDJABO Baudouin** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;

- à **Mr HYAMUZI SENGE Luc** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;

- à **Mr KATANABO HAMUKABO** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;

-

- à **Mr MUSEIZO CHENDABO** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;
- à **Mme NAGIRANA MARIA** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;
- à **Mr KIZA MBUSIYA** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;
- à **Mr KISEZO SIMBILIABO John** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;
- à **Mr HERABO KATAZABO** : l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$;
- à **Mme TERANAKO MAGANI Béatrice** : l'équivalent en Francs Congolais de 750.000\$;
- à **Mme MUDJAGANI Albertine** : l'équivalent en Francs Congolais de 750.000\$;

- Le Tribunal averti en fin le condamné que la loi lui accorde un délai de cinq jours compter de ce prononcé pour former un recours éventuel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce lundi 09 Juillet 2010 à laquelle ont siégé :

- Le Lieutenant Magistrat Faustin NDRABU, Président ;
- Le Capitaine KAMANDA DEGU, Membre ;
- Le Capitaine Joël BATSHIZA, Membre ;
- Le Lieutenant KABENGELE SUMBULA, Membre ;
- Le Sous-lieutenant WIYALE AWELEGO, Membre ;

Avec l'assistance du sous-lieutenant Jacques MOMBEMBE, Greffier du siège, et la participation aux débats du Lieutenant Magistrat Vicky KABASONGO KABENGELE, Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public.

Le Greffier

Le Président